

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS141/AB/RW
8 avril 2003

(03-1917)

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – DROITS ANTIDUMPING SUR LES
IMPORTATIONS DE LINGE DE LIT EN COTON
EN PROVENANCE D'INDE**

RECOURS DE L'INDE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction.....	1
II.	Arguments des participants et des participants tiers	7
A.	<i>Allégations d'erreurs formulées par l'Inde – Appelant.....</i>	7
	1. Article 21:5 du Mémorandum d'accord.....	7
	2. Paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l' <i>Accord antidumping</i>	9
	3. Article 17.6 de l' <i>Accord antidumping</i> et article 11 du Mémorandum d'accord.....	11
	4. Article 3.5 de l' <i>Accord antidumping</i>	13
B.	<i>Arguments des Communautés européennes – Intimé.....</i>	15
	1. Article 21:5 du Mémorandum d'accord.....	15
	2. Paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l' <i>Accord antidumping</i>	17
	3. Article 17.6 de l' <i>Accord antidumping</i> et article 11 du Mémorandum d'accord.....	20
	4. Article 3.5 de l' <i>Accord antidumping</i>	21
C.	<i>Arguments des participants tiers.....</i>	23
	1. Japon.....	23
	2. États-Unis.....	24
III.	Questions soulevées dans le présent appel.....	25
IV.	Article 21:5 du Mémorandum d'accord	26
A.	<i>Introduction</i>	26
B.	<i>Analyse</i>	31
V.	Paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l'<i>Accord antidumping</i>	43
A.	<i>Introduction</i>	43
B.	<i>Analyse</i>	47
VI.	Article 17.6 de l'<i>Accord antidumping</i> et article 11 du Mémorandum d'accord.....	69
A.	<i>Introduction</i>	69
B.	<i>Analyse</i>	73
VII.	43	

TABLEAU DES AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Intitulé complet de l'affaire et référence
<i>Australie – Cuir pour automobiles II (article 21:5 – États-Unis)</i>	

Titre abrégé	Intitulé complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997, DSR 1997:I, 323
<i>États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>États-Unis – Fils de coton</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan</i> , WT/DS192/AB/R/, adopté le 5 novembre 2001
<i>États-Unis – FSC</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"</i> , WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000, DSR 2000:III, 1619
<i>États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW, adopté le 29 janvier 2002
<i>États-Unis – Gluten de froment</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> , WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003
<i>États-Unis – Plomb et bismuth II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni</i> , WT/DS138/AB/R, adopté le 7 juin 2000, DSR 2000:V, 2601
<i>États-Unis – Viande d'agneau</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie</i> , WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001
<i>Guatemala – Ciment I</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998, DSR 1998:IX, 3767

Titre abrégé	Intitulé complet de l'affaire et référence
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 ^{er} novembre 1996, DSR 1996:I, 97
<i>Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

**Communautés européennes – Droits antidumping
sur les importations de linge de lit en coton en
provenance d'Inde**

Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Inde, *appelant*
Communautés européennes, *intimé*

Japon, *participant tiers*
Corée, *participant tiers*
États-Unis, *participant tiers*

AB-2003-1

Présents:

Abi-Saab, Président de la section
Bacchus, membre
Taniguchi, membre

I. Introduction

1. L'Inde fait appel de certaines questions de droit et d'interprétation du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (le "rapport du Groupe spécial").¹ Le Groupe spécial a été établi pour examiner une plainte de l'Inde concernant la compatibilité avec l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") et le *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord") des mesures prises par les Communautés européennes pour se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") dans l'affaire *CE – Linge de lit*.²

2. Le Groupe spécial initial a constaté que le Règlement (CE) n° 2398/97 du Conseil du 28 novembre 1997³ instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde était incompatible avec les articles 2.4.2, 3.4 et 15 de l'*Accord antidumping*.⁴ L'Inde et les Communautés européennes ont fait appel de certaines questions de droit

¹ WT/DS141/RW, 29 novembre 2002.

² Les recommandations et décisions de l'ORD résultaient de l'adoption par celui-ci du rapport de l'Organe d'appel et du rapport du Groupe spécial, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans l'affaire *CE – Linge de lit*.

³ Règlement (CE) n° 2398/97 du Conseil du 28 novembre 1997 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Égypte, d'Inde et du Pakistan, publié au Journal officiel des Communautés européennes, 4 décembre 1997, série L, n° 332 ("Règlement (CE) n° 2398/97").

⁴ Rapport du Groupe spécial initial, WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS141/AB/R.

et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial initial. L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial initial selon laquelle "la méthode de la "réduction à zéro", telle qu'elle a été appliquée par les Communautés européennes dans le cadre de l'enquête antidumping en cause ... pour établir "l'existence de marges de dumping", était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.⁵ En outre, l'Organe d'appel a constaté que "les Communautés européennes ... lorsqu'elles ont calculé les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation, aux frais de caractère général et aux bénéfices dans le cadre de l'enquête antidumping en cause", avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2.2.2 ii) de l'*Accord antidumping*, et il a donc infirmé les constatations à l'effet contraire que le Groupe spécial initial avait formulées aux paragraphes 6.75 et 6.87 de son rapport.⁶

3. Le 12 mars 2001, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial initial, tel qu'il avait été modifié par le rapport de l'Organe d'appel.⁷ Les parties au différend sont mutuellement convenues que les Communautés européennes auraient jusqu'au 14 août 2001 pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.⁸ Le 7 août 2001, le Conseil de l'Union européenne a adopté le Règlement (CE) n° 1644/2001 du Conseil modifiant la mesure antidumping définitive initiale appliquée au linge de lit en coton en provenance d'Inde.⁹ Ultérieurement, le Conseil de l'Union européenne a adopté le Règlement (CE) n° 160/2002 et le Règlement (CE) n° 696/2002, le 28 janvier 2002 et le 22 avril 2002, respectivement.¹⁰ Le Règlement (CE) n° 160/2002 a clos la procédure antidumping concernant les importations de linge de lit en coton en provenance du Pakistan et stipulait que les mesures antidumping prises à l'encontre de l'Égypte expireraient le 28 février 2002, si un réexamen n'était pas demandé avant cette date. Ce réexamen n'ayant pas été demandé, les mesures antidumping prises à l'encontre de l'Égypte ont expiré. Le Règlement (CE) n° 696/2002

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, adopté le 12 mars 2001, paragraphe 86(1).

⁶ *Ibid.*, paragraphe 86(2).

⁷ WT/DS141/9, 22 mars 2001.

⁸ WT/DS141/10, 1^{er} mai 2001.

⁹ Règlement (CE) n° 1644/2001 du Conseil du 7 août 2001 modifiant le Règlement (CE) n° 2398/97 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Égypte, de l'Inde et du Pakistan et suspendant son application en ce qui concerne les importations originaires de l'Inde, publié au Journal officiel des Communautés européennes, 14 août 2001, série L, n° 219 ("Règlement (CE) n° 1644/2001").

¹⁰ Règlement (CE) n° 160/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifiant le Règlement (CE) n° 2398/97 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Égypte, de l'Inde et du Pakistan, et clôturant la procédure en ce qui concerne les importations originaires du Pakistan, publié au Journal officiel des Communautés européennes, 30 janvier 2002, série L, n° 26 ("Règlement (CE) n° 160/2002").

Règlement (CE) n° 696/2002 du Conseil du 22 avril 2002 confirmant le droit antidumping définitif institué sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Inde par le Règlement (CE) n° 2398/97,

établissait qu'une nouvelle analyse de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité concernant les importations en provenance d'Inde uniquement avait révélé qu'il existait un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde et le dommage important causé à la branche de production des Communautés européennes. D'autres aspects factuels du différend sont exposés plus en détail dans le rapport du Groupe spécial.¹¹

4. L'Inde estimait que les Communautés européennes ne s'étaient pas conformées aux recommandations et décisions de l'ORD et que les Règlements (CE) n° 1644/2001, 160/2002 et 696/2002 étaient incompatibles avec plusieurs dispositions de l'*Accord antidumping* et avec l'article 21:2 du Mémoire d'accord. Elle a donc demandé qu'un groupe spécial soit saisi de la question, en application de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.¹² Le 22 mai 2002, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, l'ORD a renvoyé la question au Groupe spécial initial. Comme un membre du Groupe spécial initial était dans l'incapacité de participer à la procédure, les parties se sont entendues sur le choix d'un remplaçant le 25 juin 2002.¹³ Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") le 29 novembre 2002.

5. Avant de formuler des constatations au sujet des allégations de l'Inde, le Groupe spécial a rendu les décisions suivantes en ce qui concerne quatre questions préliminaires qui avaient été soulevées par les Communautés européennes. Le Groupe spécial:

- i) a établi que les Règlements (CE) n° 160/2002 et 696/2002 n'étaient pas des "mesures prises pour se conformer" à la recommandation de l'ORD, au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord.¹⁴ Il s'est donc borné à examiner le Règlement (CE) n° 1644/2001;
- ii) a refusé d'apprécier la question de savoir si les mesures "prises pour se conformer" avaient été adoptées dans le "délai raisonnable" dont étaient convenues les parties au titre de l'article 21:3 du Mémoire d'accord¹⁵;

modifié et suspendu par le Règlement (CE) n° 1644/2001, publié au Journal officiel des Communautés européennes, 25 avril 2002, série L, n° 109 ("Règlement (CE) n° 696/2002").

¹¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 2.1 à 2.11.

¹² WT/DS141/13/Rev.1, 8 mai 2002.

¹³ WT/DS141/14, 2 juillet 2002; WT/DS141/14/Corr.1, 10 juillet 2002.

¹⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.22.

¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 6.27.

- les effets des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde seulement²⁰;
- iii) les Communautés européennes n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l'*Accord antidumping* en examinant les "importations faisant l'objet d'un dumping"²¹;
 - iv) l'analyse et les conclusions des Communautés européennes relatives au dommage n'étaient pas incompatibles avec les paragraphes 1 et 4 de l'article 3 de l'*Accord antidumping*²²;
 - v) la constatation établie par les Communautés européennes concernant l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage n'était pas incompatible avec l'article 3.5 de l'*Accord antidumping*²³;
 - vi) les Communautés européennes n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 15 de l'*Accord antidumping* en n'explorant pas les possibilités de solutions constructives préalablement à l'application de droits antidumping²⁴; et
 - vii) les Communautés européennes n'avaient pas contrevenu à l'article 21:2 du Mémorandum d'accord

8. Pour les raisons qui précèdent, le Groupe spécial a conclu que le Règlement (CE) n° 1644/2001 n'était pas incompatible avec l'*Accord antidumping* ni avec le Mémorandum d'accord.²⁷ Par conséquent, il a constaté que les Communautés européennes avaient mis en œuvre la recommandation de l'ORD leur enjoignant de mettre leur mesure en conformité avec leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping*.²⁸ Au vu de ces conclusions, le Groupe spécial n'a formulé aucune recommandation au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord.²⁹

9. Le 8 janvier 2003, l'Inde a notifié à l'ORD qu'elle avait l'intention de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord, et elle a déposé une déclaration d'appel, conformément à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (les "*Procédures de travail*").³⁰ Le 20 janvier 2003, l'Inde a déposé une communication en tant qu'appelant.³¹ Le 3 février 2003, les Communautés européennes ont déposé une communication en tant qu'intimé.³² Le même jour, le Japon et les États-Unis ont déposé chacun une communication en tant que participants tiers.³³ La Corée a notifié son intention d'assister à l'audience en qualité de participant tiers.³⁴

10. L'audience relative au présent appel a eu lieu le 20 février 2003. Les participants et les participants tiers ont exposé leurs arguments oralement et répondu aux questions qui leur ont été posées par les membres de la section connaissant de l'appel.

11. Nous rappelons que le Groupe spécial a constaté, à titre préliminaire, que seul le Règlement

Préproc. 268/2003 (la déposé BT 0 (30

14. L'Inde soutient que le Groupe spécial n'a pas tenu compte du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, dans le cadre de laquelle les Communautés européennes avaient soulevé une allégation au cours de la procédure au titre de l'article 21:5 qu'elles n'avaient pas soulevée au cours de la procédure initiale. Le groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 et l'Organe d'appel ont néanmoins établi des constatations concernant cette allégation. De l'avis de l'Inde, le Règlement (CE) n° 1644/2001 est une nouvelle mesure qui est différente de celle ayant fait l'objet du différend initial, tout comme la mesure portée devant l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*.³⁸

15. L'Inde fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en considérant que la situation dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)* était analogue à la situation en l'espèce. Elle affirme que dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, le plaignant voulait contester exactement la même mesure que celle dont il avait été constaté qu'elle était compatible avec les règles de l'OMC dans le cadre de la procédure initiale, alors qu'en l'occurrence, la mesure contestée par l'Inde est une mesure *nouvelle* qui est séparée et distincte de la mesure initiale. Selon elle, dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, la "mesure" comprenait plusieurs sous-mesures et l'Organe d'appel avait constaté, dans le différend initial, que l'une de ces sous-mesures, à savoir l'article 609, était compatible avec l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994").³⁹ Par conséquent, dans cette procédure au titre de l'article 21:5, l'Organe d'appel a refusé de réexaminer l'article 609 parce qu'il avait déjà constaté que celui-ci était compatible avec le GATT de 1994. De l'avis de l'Inde, la question soulevée dans le cadre du présent appel est différente de celle qui a été soulevée dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, parce que la "mesure" ne peut être divisée en sous-mesures. Selon elle, tous les aspects de la mesure initiale ont changé: il y a eu une nouvelle détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage, ainsi qu'un nouvel examen de l'existence d'un lien de causalité. L'Inde relève que le fait que les Communautés européennes ont analysé de nouveau le lien de causalité fait que cette analyse fait partie de la nouvelle mesure de mise en œuvre. À son avis, les Communautés européennes auraient dû pareillement s'assurer une nouvelle fois que le

nséquen1 Tc 0 Tw (sous) laisie)

pour se conformer" aux allégations, arguments et circonstances factuelles liés à la mesure qui a fait l'objet de la procédure initiale.⁴¹

2. Paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l'*Accord antidumping*

antidumping, c'est-à-dire qu'elles avaient examiné individuellement des producteurs justifiant du plus grand pourcentage du volume des exportations sur lesquels pouvait raisonnablement porter l'enquête. Cette constatation, selon elle, est en porte-à-faux avec la conclusion à laquelle est parvenu le Groupe spécial initial dans le présent différend, lequel avait établi à juste titre que les Communautés européennes avaient effectué leur analyse du dumping en se fondant sur *un échantillon valable d'un point de vue statistique* des producteurs et exportateurs indiens, au sens de la *première* option prévue dans la deuxième phrase de l'article 6.10. L'Inde affirme donc que le Groupe spécial a fait abstraction de ses propres déterminations de fait dans la procédure initiale. Elle relève que les éléments de preuve qu'elle a présentés au Groupe spécial démontraient que les Communautés européennes avaient cherché à définir un échantillon valable d'un point de vue statistique. Par exemple, l'Inde appelle

d'un dommage *précédent* logiquement le recouvrement des droits. En outre, l'Inde soutient que le champ d'application de l'article 9.4 est expressément limité à l'imposition de droits antidumping. Par conséquent, selon elle, voir dans les articles 2, 3 et 6 de l'*Accord antidumping* la méthode énoncée à l'article 9.4 aux fins du calcul des droits antidumping irait à l'encontre des décisions antérieures de l'Organe d'appel concernant le principe d'interprétation des traités dit de l'effet utile. Par ailleurs, l'Inde fait valoir qu'élargir l'application de la méthode énoncée à l'article 9.4 à d'autres dispositions de l'*Accord antidumping* perturberait l'équilibre délicat des droits et obligations dont ont convenu les négociateurs du Cycle d'Uruguay. Par conséquent, elle affirme que cette constatation du Groupe spécial est contraire non seulement à l'*Accord antidumping*, mais aussi aux articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord, qui disposent que les constatations et recommandations ne peuvent accroître ni diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés.

21. Quatrièmement, l'Inde fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que l'interprétation proposée par l'Inde aboutirait à des résultats absurdes et inacceptables, pour lesquels aucun mécanisme correctif n'est prévu. Le Groupe spécial a déterminé que ces résultats découleraient du fait que seuls 47 pour cent des importations totales en provenance d'Inde seraient considérés comme faisant l'objet d'un dumping aux fins de l'établissement d'une détermination de l'existence d'un dommage, alors que conformément à l'article 9.4, des droits antidumping seraient appliqués à *toutes* les importations provenant des exportateurs ou des producteurs n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen. L'Inde relève que le Groupe spécial a admis que les remboursements et les réexamens pouvaient servir de mécanismes correctifs dans le cas où un droit serait perçu sur des importations provenant d'un producteur qui n'avait pas fait l'objet d'un examen et qui pourrait ne pas avoir pratiqué le dumping. De l'avis de l'Inde, l'évocation de l'article 11.2 (possibilités de réexamen) et de l'article 9.3 (possibilités de remboursement) étaye son interprétation plutôt que celle du Groupe spécial.

22. i n'ayant pas fait indi8bilités nirtnentTPar consé41e que cef875 slement 810

activement les faits, le Groupe spécial a agi d'une manière contraire à l'obligation énoncée à l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*.

4. Article 3.5 de l'*Accord antidumping*

27. L'Inde fait valoir que s'il devait conclure que le Groupe spécial a fait erreur en rejetant l'allégation de l'Inde contestant le Règlement (CE) n° 1644/2001 comme étant incompatible avec l'obligation inscrite à l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* de s'assurer que les dommages causés par d'"autres facteurs" ne sont pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping, au motif qu'il n'en est pas saisi à bon droit, l'Organe d'appel devrait alors examiner la constatation formulée par le Groupe spécial à titre subsidiaire, selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec cette disposition. Premièrement, l'Inde conteste la constatation du Groupe spécial selon laquelle elle ne pouvait pas se fonder sur le point (50) du Règlement (CE) n° 1644/2001 pour établir le fait que les Communautés européennes étaient conscientes que d'autres facteurs causaient simultanément un dommage à la branche de production des Communautés européennes. De l'avis de l'Inde, le Groupe spécial a eu tort de rejeter l'argument de l'Inde au motif que le point (50) de la nouvelle détermination figure dans la section intitulée "Conclusion concernant le préjudice", et non dans la section qui traite de la "Causalité". L'Inde soutient qu'une constatation de fait ne cesse pas d'être une constatation de fait simplement parce qu'elle figure dans le préambule, la conclusion ou une autre section du même document.

28. Deuxièmement, l'Inde soutient que les conclusions du Groupe spécial sont fondées sur une déformation des faits et sur une analyse erronée du lien de causalité. Elle fait valoir que le Groupe spécial a examiné les constatations des Communautés européennes sur la base de justifications données *a posteriori*, plutôt que de se demander si celles-ci i) avaient dûment examiné les effets éventuellement dommageables de l'inflation et de la hausse du coût du coton brut, et ii) si elles avaient séparé et distingué le dommage causé par ces facteurs. Ainsi, l'Inde prétend que le Groupe spécial a fait erreur dans son analyse en se fondant sur des explications qui ne ressortaient pas du Règlement (CE) n° 1644/2001 ni du dossier de l'enquête.

29. En outre, l'Inde fait valoir que la déformation des faits par le Groupe spécial en l'espèce résulte de deux autres erreurs. Premièrement, elle affirme que le Groupe spécial a fait erreur en estimant que l'article 3.5 établissait une distinction arbitraire entre les facteurs "indépendants" et les facteurs "dépendants" qui causaient un dommage, et que l'Inde était à l'origine de cette distinction. L'Inde soutient qu'elle n'a jamais établi pareille distinction. À son avis, la distinction établie par le

faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale. L'Inde explique que, si la thèse du Groupe spécial était retenue, les autorités chargées de l'enquête seraient en mesure de prétendre i) que les effets dommageables de chacun des autres facteurs connus auraient pu être corrigés par une hausse de prix et ii) que cette hausse était impossible du fait de la compression des prix. L'Inde fait valoir que l'intégralité du dommage serait ainsi automatiquement imputée aux importations faisant l'objet d'un dumping. Selon elle, cette façon de procéder ne peut être jugée compatible avec l'objectif de l'article 3.5, qui est d'établir que le dommage subi par la branche de production nationale est effectivement causé par les importations faisant l'objet d'un dumping.

linge de lit à intégrer l'inflation est un facteur qui est en partie responsable de la rentabilité décroissante de la branche de production des Communautés européennes.

B. *Arguments des Communautés européennes – Intimé*

1. Article 21:5 du Mémoire d'accord

32. Les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial a rejeté à juste titre l'allégation de l'Inde selon laquelle les Communautés européennes avaient contrevenu à l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* en ne s'assurant pas que les dommages causés par d'"autres facteurs" n'étaient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping, parce que le Groupe spécial n'était pas saisi à bon droit de cette allégation. Selon elles, la détermination des "autres facteurs" est un élément de la mesure initiale qui n'a pas été modifié et qui ne peut donc être considéré comme faisant partie de la mesure de mise en œuvre. Par conséquent, cette détermination ne peut être contestée devant un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5.

33. Les Communautés européennes soutiennent que l'article 21:5 du Mémoire d'accord n'a pas pour objet d'offrir un "deuxième service" aux plaignants qui auraient, par négligence ou par calcul, omis de formuler ou de faire valoir certaines allégations au cours de la procédure initiale.⁴⁸ À leur avis, l'interprétation que donne l'Inde de l'article 21:5 réduirait les droits procéduraux des parties défenderesses, ce qui modifierait l'équilibre des droits et obligations des Membres que le Mémoire d'accord est censé maintenir.

34. Selon les Communautés européennes, dans les affaires *États-Unis – FSC*⁴⁹, *Mexique – Sirop de maïs (article 21:5 – États-Unis)*⁵⁰ et *États-Unis – Loi de compensation (Amendement Byrd)*⁵¹, l'Organe d'appel a souligné que les actions de procédure au titre du Mémoire d'accord doivent être entreprises en temps opportun. Les Communautés européennes soutiennent que, de même, le droit de formuler une allégation doit être exercé rapidement. Par conséquent, l'article 21:5 doit être interprété comme excluant la possibilité de formuler une allégation pour la première fois devant un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5, lorsque cette allégation aurait pu être soulevée devant le groupe spécial initial.

⁴⁷ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, paragraphe 178.

⁴⁸ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 140.

⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*

35. En outre, les Communautés européennes soutiennent que la décision par laquelle le Groupe spécial initial a rejeté l'allégation de l'Inde "a l'autorité de la chose jugée" entre les parties.⁵² Par conséquent, à leur avis, l'Inde ne peut réitérer la même allégation devant un autre groupe spécial. Les Communautés européennes affirment à cet égard que l'applicabilité du principe de la chose jugée aux différends au titre du Mémoire d'accord a été confirmée dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, dans laquelle l'Organe d'appel a fait observer que les rapports de l'Organe d'appel qui ont été adoptés par l'ORD doivent être traités par les parties à un différend particulier comme étant la résolution définitive de ce différend.⁵³ Selon les Communautés européennes, le même principe s'applique aux rapports des groupes spéciaux qui ont été adoptés.

36.

facteurs" comprises dans la détermination initiale n'ont pas été modifiées par la nouvelle détermination. En outre, les Communautés européennes affirment que la présente affaire diffère de l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)* parce que, dans cette affaire, les États-Unis ne se sont pas élevés contre l'allégation formulée par les Communautés européennes au titre de l'article III:4 du GATT de 1994.⁵⁵ En outre, dans cette affaire, l'allégation formulée par les Communautés européennes au titre de l'article III:4 contre la mesure "prise pour se conformer" était différente des allégations que celles-ci avaient formulées au titre de la même disposition devant le groupe spécial initial, parce que les États-Unis avaient abrogé la mesure en cause dans le différend initial pour la remplacer par une mesure complètement nouvelle. Les Communautés européennes font valoir que dans le présent appel, l'Inde conteste des constatations qui n'ont pas été modifiées par la mesure de mise en œuvre et que celles-ci ne peuvent donc être considérées comme faisant partie de la mesure "prise pour se conformer".

2. Paragraphe 1 et 2 de l'article 3 de l'Accord antidumping

39. Les Communautés européennes affirment que le Groupe spécial n'a pas fait erreur en constatant qu'elles n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l'Accord antidumping lorsqu'elles ont déterminé le volume des "importations faisant l'objet d'un dumping" afin d'établir une détermination de l'existence d'un dommage.

40. Les Communautés européennes relèvent dans un premier temps que l'observation du Groupe spécial selon laquelle les autorités communautaires chargées de l'enquête n'avaient pas utilisé un "échantillon valable d'un point de vue statistique", au sens de la première option figurant dans la deuxième phrase de l'article 6.10 de l'Accord antidumping, est une constatation de fait qui déborde la portée d'un examen en appel. Elles soutiennent que le groupe d'exportateurs retenu aux fins de l'examen du dumping justifie du plus grand pourcentage du volume des exportations sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter, au sens de la deuxième option figurant dans la deuxième phrase de l'article 6.10. Par conséquent, l'observation factuelle du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas eu recours à un "échantillon valable d'un point de vue statistique" est exacte. Selon les Communautés européennes, le choix de différents types d'entreprises visait à améliorer la représentativité de la sélection, mais on ne peut estimer qu'il était suffisant pour obtenir un "échantillon valable d'un point de vue statistique".

41. En outre, les Communautés européennes expliquent que le fait que les autorités chargées de l'enquête ont employé à quelques reprises le terme "échantillon" pour désigner le groupe

⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphes 40 à 44.

d'exportateurs qui faisait l'objet d'un examen ne signifie pas que l'examen du dumping reposait sur un "échantillon valable d'un point de vue statistique", au sens de l'article 6.10. Elles font observer que si tous les "échantillons" étaient par définition "valables d'un point de vue statistique", il aurait été superflu d'ajouter cette précision à l'article 6.10. Selon les Communautés européennes, les autorités chargées de l'enquête ont employé le terme "échantillon" parce que, en droit et dans la pratique communautaires, les termes "échantillonnage" et "échantillon" sont utilisés indifféremment pour désigner l'une ou l'autre des deux options prévues à l'article 6.10 de l'*Accord antidumping*. De même, le fait que le Groupe spécial initial et le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 ont parlé d'un "échantillon" reflète simplement l'usage de ce terme dans les Communautés européennes.

42. Au demeurant, les Communautés européennes disent que le Groupe spécial n'a rattaché aucune conséquence juridique à la constatation selon laquelle elles n'avaient pas utilisé un échantillon valable d'un point de vue statistique. La conclusion du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 serait également valable si l'Organe d'appel n'acceptait pas cette constatation de fait. Les

44. Les Communautés européennes souscrivent à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'article 3 de l'*Accord antidumping* ne renferme aucune indication au sujet de la détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping. À leur avis, l'obligation générale de procéder à un examen objectif du dommage en se fondant sur des "éléments de preuve positifs", qui est énoncée à l'article 3.1, ne peut être interprétée comme imposant une nouvelle obligation en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dumping, alors que les dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping* n'en comportent aucune.

45. En outre, les Communautés européennes font valoir que l'interprétation proposée par l'Inde aboutirait à un résultat absurde, à savoir que les mêmes importations pourraient simultanément être considérées comme faisant l'objet d'un dumping et comme ne faisant pas l'objet d'un dumping au regard de différentes dispositions de l'*Accord antidumping*, parce que l'article 9.4 autoriserait l'application de droits à des importations dont il aurait été constaté précédemment qu'elles ne faisaient pas l'objet d'un dumping, aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3.

46. Par ailleurs, les Communautés européennes soutiennent que l'interprétation proposée par l'Inde part du principe qu'il n'est pas nécessaire d'attribuer une marge de dumping aux exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen. Toutefois, à leur avis, si aucune marge de dumping n'est calculée pour les exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen, il est impossible de déterminer si la marge de dumping à l'échelle nationale est supérieure au niveau *de minimis*, comme l'exige l'article 5.8.

47. Les Communautés européennes disent que, bien que l'*Accord antidumping* ne prescrive aucune règle précise concernant le calcul de la marge de dumping pour les exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen, il ressort implicitement de l'article 6.10 que les autorités chargées de l'enquête peuvent utiliser les données recueillies pour les exportateurs ayant fait l'objet d'un examen afin de calculer la marge de dumping pour les exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen lorsqu'elles limitent à certains exportateurs leur enquête en matière de dumping. En outre, les Communautés européennes se réfèrent à l'article 9.3, qui indique expressément qu'il existe un lien logique entre le niveau de la marge de dumping et celui du droit antidumping. Par conséquent, elles soutiennent que si l'article 9.4 autorise les autorités chargées de l'enquête à appliquer des droits antidumping à toutes les importations provenant des exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen, c'est parce que toutes ces importations peuvent être considérées comme faisant l'objet d'un dumping, y compris aux fins des paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Au vu de ce qui précède, les Communautés européennes affirment que les autorités chargées de l'enquête étaient en droit de considérer que toutes les importations provenant des exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen faisaient l'objet d'un dumping.

48. Enfin, les Communautés européennes font valoir que les autorités chargées de l'enquête étaient en droit de traiter comme "faisant l'objet d'un dumping" toutes les importations provenant d'exportateurs n'ayant pas coopéré, lorsqu'elles ont calculé la marge de dumping correspondante pour les exportateurs n'ayant pas coopéré, conformément à la méthode indiquée à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'*Accord antidumping*. En outre, elles soutiennent que, même si l'interprétation de l'Inde était juste, la proportion des importations faisant l'objet d'un dumping provenant des exportateurs ayant fait l'objet d'un examen et qui faisaient partie de l'échantillon ne pourrait être jugée représentative de la proportion des importations faisant l'objet d'un dumping qui provenait des exportateurs n'ayant pas coopéré, parce que ceux-ci n'étaient pas inclus dans le pool d'exportateurs à partir duquel l'échantillon avait été choisi.

3. Article 17.6 de l'*Accord antidumping* et article 11 du Mémorandum d'accord

49. Le Groupe spécial a constaté que les autorités indiennes ont agi conformément à l'article 3.4 de l'*Accord antidumping*, y compris sur les stocks et l'utilisation des capacités, et qu'elles avaient donc agi conformément à l'article 3.4. Selon elles, le Groupe spécial a appliqué correctement les règles relatives à l'attribution de la charge de la preuve, il n'a pas dénaturé les éléments de preuve dont il disposait et il n'a pas négligé non plus d'étudier activement les faits.

50. Les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial n'a pas négligé d'appliquer les règles relatives à l'attribution de la charge de la preuve, parce que l'Inde n'a pas dûment établi *prima facie* que les autorités communautaires chargées de l'enquête n'avaient recueilli aucune donnée. À titre subsidiaire, elles font valoir que même si l'Inde avait établi *prima facie* le bien-fondé de cette allégation, celle-ci avait été réfutée par les Communautés européennes. Par ailleurs, les Communautés européennes soulignent que la pondération des éléments de preuve relève du pouvoir discrétionnaire du Groupe spécial en tant que juge des faits. Par conséquent, elles font valoir que le Groupe spécial était en droit de conclure que les Communautés européennes disposaient des éléments pertinents

groupe spécial a commis une erreur fondamentale qui met en cause sa bonne foi.⁵⁶ Elles soulignent ensuite que l'Inde a expressément admis qu'elle n'alléguait pas que le Groupe spécial avait commis une erreur fondamentale ni qu'il avait agi de mauvaise foi en l'occurrence.

52. Les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial n'a pas négligé d'étudier activement les faits, comme l'exigeait l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*. Selon elles, l'Inde n'a pas démontré que l'appréciation des éléments de preuve par le Groupe spécial était incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord; en conséquence, l'allégation identique qu'elle formule au titre de l'article 17.6 i) est également infondée. En outre, les Communautés européennes font valoir que la décision du Groupe spécial de ne pas exercer le pouvoir d'enquête qui lui est conféré à l'article 13:2 du Mémoire d'accord ne constitue une violation de l'article

En outre, le Japon prétend qu'en utilisant les données relatives aux producteurs échantillonnés d'une manière partielle et inéquitable, les Communautés européennes ne se sont pas conformées à la prescription selon laquelle la détermination de l'existence d'un dommage doit comporter un examen objectif, c'est-à-dire que le "processus d'examen" doit respecter les impératifs correspondant aux principes fondamentaux que sont la bonne foi et l'équité élémentaire".⁶⁰

63. Le Japon fait valoir, par ailleurs, que son interprétation est étayée par l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*. Il fait valoir que bien que l'article 17.6 i) s'adresse aux groupes spéciaux, l'obligation de procéder à une évaluation impartiale et objective des faits s'applique également aux autorités chargées de l'enquête, parce que les groupes spéciaux examinent l'évaluation des faits par les autorités chargées de l'enquête en fonction de ce critère.

2. États-Unis

64. Les États-Unis souscrivent à la constatation du Groupe spécial selon laquelle, lorsque l'argument d'une partie a été rejeté dans un rapport qui a été adopté par l'ORD, cette partie ne peut avancer de nouveaux arguments à l'appui de la même allégation dans une procédure engagée au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Il ne partage pas le point de vue de l'Inde selon lequel la simple inclusion d'une constatation dans l'instrument législatif ou administratif qui met en œuvre une recommandation de l'ORD en fait une mesure prise pour se conformer qui peut faire l'objet d'un examen au titre de l'article 21:5. Le texte de cette disposition subordonne la compétence d'un groupe spécial au sujet d'une allégation formulée au titre de l'article 21:5 à la question de savoir si cette allégation vise à contester des mesures qui ont été prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.

65. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a conclu à juste titre que les autorités chargées de l'enquête pouvaient traiter toutes les importations provenant des producteurs ou des exportateurs pour lesquels une détermination positive de l'existence d'un dumping avait été établie comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'établissement d'une détermination de l'existence d'un dommage. Ils soutiennent que l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* définit les produits faisant l'objet d'un dumping "[a]ux fins [de l'A]ccord [antidumping]" sur une base nationale et que, par conséquent, lorsqu'il est fait mention des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 et ailleurs dans l'article 3, il est question de toutes les importations du produit en provenance des pays visés par l'enquête.

⁶⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

66. De l'avis des États-Unis, l'

- a) i) si le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5⁶¹ a fait erreur en rejetant l'allégation de l'Inde selon laquelle les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"*Accord antidumping*") – en ne s'assurant pas que les dommages causés par d'"autres facteurs" n'avaient pas été imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping – parce que cette allégation n'était pas soumise à bon droit au Groupe spécial; et, dans l'affirmative
- ii) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant, à titre subsidiaire, que les Communautés européennes s'étaient assurées que les dommages causés par d'"autres facteurs" n'avaient pas été imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping et, par conséquent, n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 de l'*Accord antidumping*;
- b) si le Groupe spécial a fait erreur en concluant que les Communautés européennes avaient agi d'une manière compatible avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l'*Accord antidumping* lorsqu'elles ont calculé le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, aux fins de déterminer l'existence d'un dommage; et
- c) si le Groupe spécial ne s'est pas dûment acquitté de ses devoirs au titre de l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* et de l'article 11 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), en constatant que les Communautés européennes disposaient de renseignements sur tous les facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 3.4 de l'*Accord antidumping*, y compris les stocks et l'utilisation des capacités.

IV. Article 21:5 du Mémoire d'accord

A. Introduction

71. Nous allons d'abord examiner la question soulevée par l'Inde, à savoir que le Groupe spécial a fait erreur en rejetant l'allégation de l'Inde selon laquelle les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* en ne

⁶¹ Ci-après dénommé le "Groupe spécial".

s'assurant pas que les dommages causés par d'"autres facteurs" n'avaient pas été imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Nous rappelons que l'Inde a allégué devant le *Groupe spécial initial* que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* en ne déterminant pas dans quelle mesure les dommages causés par d'"autres facteurs" étaient responsables du dommage prétendument subi par la branche de production nationale.⁶² Le Groupe spécial initial a établi ce qui suit:

Enfin, pour ce qui est de l'allégation de l'Inde selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas dûment pris en considération d'"autres facteurs" qui auraient pu causer un dommage à la branche de production nationale, comme l'exige l'article 3.5 de l'*Accord antidumping*, nous notons que, à l'exception de l'argument concernant les importations indûment considérées comme "faisant l'objet d'un dumping", l'Inde n'a formulé aucun autre argument à l'appui de cette allégation. Ayant rejeté la position de l'Inde à cet égard, nous considérons que l'Inde n'a pas établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation à cet égard.⁶³

L'Inde n'a pas fait appel de cette constatation du Groupe spécial dans le différend initial. Par conséquent, le rapport du Groupe spécial dans le différend initial a été adopté par l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") sans modification de cette constatation.

72. Afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend initial, les Communautés européennes ont adopté le Règlement (CE) n° 1644/2001 du Conseil⁶⁴, faisant suite aux déterminations révisées des autorités chargées de l'enquête concernant l'existence d'un dumping et d'un dommage. Compte tenu de ces déterminations révisées, les Communautés européennes ont également réexaminé s'il existait un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par la branche de production nationale.⁶⁵ Elles n'ont, cependant, *pas*

⁶² Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 6.123. L'Inde a également allégué au titre de l'article 3.5 que les Communautés européennes n'avaient pas établi l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage subi par la branche de production nationale. Selon elle, en cumulant *toutes* les importations en provenance des pays visés par l'enquête, les Communautés européennes avaient inclus dans leur calcul des "importations faisant l'objet d'un dumping" ce que l'Inde considérait être des transactions à l'importation *ne faisant pas l'objet d'un dumping*. (*Ibid.*, paragraphes 6.121 et 6.122) Le Groupe spécial initial n'a constaté l'existence d'*aucune* violation de l'article 3.5 en relation avec cette allégation particulière. (*Ibid.*, paragraphe 6.142) L'Inde n'a pas fait appel de cette constatation dans le différend initial.

⁶³ Rapport du Groupe spécial initial, paragraphe 6.144.

⁶⁴ Règlement (CE) n° 1644/2001 du Conseil du 7 août 2001 modifiant le Règlement (CE) n° 2398/97 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaires d'Égypte, de l'Inde et du Pakistan et suspendant son application en ce qui concerne les importations originaires de l'Inde, publié au Journal officiel des Communautés européennes, 14 août 2001, série L, n° 219 ("Règlement (CE) n° 1644/2001").

⁶⁵ Règlement (CE) n° 1644/2001, points (52) et (53).

révisé l'analyse des "autres facteurs" faite dans la détermination initiale.⁶⁶ En fait, dans le Règlement (CE) n° 1644/2001, elles ont confirmé les constatations figurant dans la détermination initiale à cet égard, exception faite d'un changement mineur.⁶⁷

73. Par la suite, devant le *Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5*, l'Inde a allégué que les Communautés européennes avaient violé l'article 3.5, entre autres, parce qu'elles n'avaient pas tenu compte de l'obligation de ne pas imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping les dommages causés par d'"autres facteurs", et n'avaient pas dissocié ni distingué les dommages causés par ces "autres facteurs" du dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping.⁶⁸ Les Communautés européennes ont alors présenté une demande de décision préliminaire, demandant au Groupe spécial de rejeter l'allégation de l'Inde au titre de l'article 3.5 dans la mesure où elle concernait des aspects de la détermination initiale qui faisaient l'objet d'une allégation soumise au Groupe spécial initial, qui n'avait pas été maintenue devant ce Groupe spécial.⁶⁹ L'Inde a demandé au Groupe spécial de rejeter la demande de décision préliminaire présentée par les Communautés européennes.⁷⁰

74. Le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

... une allégation qui, d'un point de vue juridique et pratique, pouvait être présentée et maintenue dans le différend initial, mais ne l'a pas été, ne peut être formulée sur les mêmes bases factuelles et juridiques dans une procédure au titre de l'article 21:5 visant à déterminer l'existence ou la compatibilité de mesures prises pour se conformer à la recommandation faite par l'ORD dans le différend initial.⁷¹

⁶⁶ Règlement (CE) n° 1644/2001, points (59) à (64).

⁶⁷ Le Groupe spécial a noté que les Communautés européennes avaient précisé dans la nouvelle détermination leurs constatations concernant l'évolution de la consommation de linge de lit afin de tenir compte des chiffres légèrement différents des ventes de la branche de production nationale. Le Groupe spécial a indiqué que l'allégation de l'Inde dans la procédure au titre de l'article 21:5 ne faisait pas état de ce changement mineur. (Rapport du Groupe spécial, note 75 relative au paragraphe 6.52).

⁶⁸ En outre, l'Inde a allégué devant le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 en n'établissant pas l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage prétendument subi par la branche de production nationale. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.218)

⁶⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.30.

⁷⁰ *Ibid.*, paragraphe 6.34.

⁷¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.43. Le Groupe spécial a estimé, contrairement à l'Inde, que la constatation du Groupe spécial initial concernant l'allégation formulée par l'Inde au titre de l'article 3.5 au sujet des "autres facteurs" était dictée par le principe d'*économie jurisprudentielle*. De l'avis du Groupe spécial, c'était une constatation selon laquelle l'Inde n'avait pas établi *prima facie* l'existence d'une violation. (*Ibid.*, paragraphe 6.44)

76. L'Inde soutient également que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la situation dans cette procédure de mise en œuvre était analogue à la situation dans l'affaire *(États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie))*.

80. Le présent appel, cependant, soulève une question différente de la question dont nous étions saisis dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*. En l'espèce, l'Inde n'a pas formulé une *nouvelle* allégation devant le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5; elle a plutôt réitéré dans la procédure au titre de l'article 21:5 la

incompatibles avec les obligations dans le cadre de l'OMC, contrairement aux mesures qui ont donné lieu à la procédure *initiale*. Les Communautés européennes se réfèrent à notre rapport sur l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, sur lequel le Groupe spécial s'est aussi fondé⁹⁶, où nous avons dit ce qui suit:

S'agissant d'une allégation qui a été formulée lorsqu'une question est déférée par l'ORD en vue d'une procédure au titre de l'article 21:5, la Malaisie semble laisser entendre également qu'un groupe spécial doit réexaminer, afin d'en déterminer la compatibilité avec les règles de l'OMC, même les aspects d'une nouvelle mesure qui faisaient partie d'une mesure antérieure ayant fait l'objet d'un différend, et dont l'Organe d'appel a établi qu'ils étaient *compatibles avec les règles de l'OMC* dans ce différend, et qui sont restés inchangés dans le cadre de la nouvelle mesure.⁹⁷ (*italique dans l'original*)

Dans cet appel, nous avons conclu ce qui suit:

... le Groupe spécial [*États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*] a donc dûment examiné l'article 609 dans le cadre de son examen de la nouvelle mesure dans son intégralité, a constaté avec raison que l'article 609 n'avait pas été modifié depuis la procédure initiale et a conclu à juste titre que notre décision dans l'affaire *États-Unis – Crevettes* concernant la compatibilité de l'article 609 restait donc valable.⁹⁸

84. À la lumière de ces considérations, nous allons examiner la mesure prise pour se conformer dans le présent différend concernant la mise en œuvre. Ce faisant, nous étudions les divers aspects de la nouvelle détermination effectuée par les Communautés européennes pour se conformer aux décisions de l'ORD dans le différend initial.

85. Nous pensons comme l'Inde que les autorités communautaires chargées de l'enquête étaient tenues de réviser la détermination initiale de l'existence d'un dumping et d'un dommage pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. À cette fin, les Communautés européennes ont recalculé les marges de dumping *sans* appliquer la méthode de la "réduction à zéro" qui avait été jugée incompatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC dans le différend initial. D'après le nouveau calcul, deux des producteurs indiens ayant fait individuellement l'objet d'un examen ne pratiquaient *pas* de dumping.⁹⁹ Les autorités chargées de l'enquête ont déduit les importations

⁹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.50.

⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 89.

⁹⁸ *Ibid.*, paragraphe 96.

⁹⁹ Dans la détermination initiale, les Communautés européennes ont traité toutes les importations en provenance d'Inde comme "faisant l'objet d'un dumping" parce qu'elles ont constaté, en appliquant la méthode

imputables à ces deux producteurs du *volume* des importations faisant l'objet d'un dumping, et, par conséquent, dans la nouvelle détermination le volume des importations faisant l'objet d'un dumping était *plus faible* que dans la détermination initiale. D'après le Règlement (CE) n° 1644/2001, les autorités communautaires chargées de l'enquête ont également "réexaminé" s'il existait toujours un lien de causalité entre les deux éléments *révisés* – importations faisant l'objet d'un dumping et dommage causé à la branche de production nationale – et le Groupe spécial a étudié ce réexamen.¹⁰⁰

86. Le *montant* des importations faisant l'objet d'un dumping aura, bien entendu, une incidence sur l'évaluation des *effets* des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination de l'existence d'un *dommage*. Il est clair, par conséquent, que les constatations révisées concernant le dumping et le dommage pourraient influencer sur le point de savoir s'il existe un lien de causalité entre le dumping et le dommage. Mais si une constatation révisée de l'existence d'un *dumping* aura, selon toute probabilité, une incidence sur l'"effet des importations *faisant l'objet d'un dumping*", nous ne

qu'elle avait formulée dans la procédure initiale. Ce faisant, l'Inde cherche à contester un aspect de la mesure initiale qui n'a pas changé, et que les Communautés européennes n'avaient pas à changer, afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD pour rendre la mesure compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

88. Pour ces raisons, nous souscrivons à la déclaration dans laquelle le Groupe spécial distingue, à cet égard, le différend *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)* de la présente procédure au titre de l'article 21:5:

Dans cette affaire, le Canada avait mis en œuvre la recommandation de l'ORD en adoptant une mesure nouvelle et différente. Dans la procédure au titre de l'article 21:5, le Brésil a présenté des allégations au sujet de cette mesure qu'il n'avait pas présentées dans la procédure initiale. Le Canada a fait objection aux allégations du Brésil contre la nouvelle mesure au motif qu'aucune allégation semblable n'avait été formulée contre la mesure initiale. Si l'objection du Canada avait été retenue, le Brésil aurait été privé de la possibilité de présenter des allégations qu'il ne

cette mesure conforme audit accord. Le rapport d'un groupe spécial, y compris les *recommandations* y figurant, seront *adoptées* par l'ORD dans le délai spécifié à l'article 16:4 – à moins qu'il n'en soit fait

l'importance de la sécurité, de la prévisibilité et du règlement rapide des différends pour le système commercial multilatéral. Nous ne voyons aucune raison d'examiner la façon dont le Groupe spécial initial a traité le prétendu accord de limitation.¹¹² (italique dans l'original)

95. Par conséquent, nous pensons comme le Groupe spécial dans le présent différend que:

... le même principe [que ce qui est énoncé à l'article 17:14] s'applique aux éléments du rapport du Groupe spécial qui ne font pas l'objet d'un appel et qui ne sont donc pas examinés par l'Organe d'appel. Par conséquent, les parties du rapport initial du Groupe spécial dont il n'est pas fait appel ainsi que le rapport de l'Organe d'appel réglant les questions soulevées en appel doivent, selon nous,

l'effet, pour les parties, de constatations adoptées par l'ORD dans le cadre du rapport d'un groupe spécial est le même, que le groupe spécial ait constaté ou non que le plaignant n'a pas établi *prima facie* que la mesure est incompatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC, le groupe spécial ait constaté ou non que la mesure est pleinement compatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC, ou que le groupe spécial ait constaté ou non que la mesure n'est pas compatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC. Un plaignant qui, dans une procédure initiale, n'établit pas *prima facie* le bien-fondé d'une allégation ne devrait pas avoir une "deuxième chance" dans une procédure au titre de l'article 21:5, et être ainsi traité d'une manière plus favorable qu'un plaignant qui a bien établi *prima facie* le bien-fondé d'une allégation mais qui, en définitive, n'a pas eu gain de cause devant le groupe spécial initial, le résultat étant que le groupe spécial n'a pas jugé la mesure contestée incompatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC. Par ailleurs, une partie défenderesse ne devrait pas faire l'objet d'une deuxième contestation de la mesure jugée ne pas être incompatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC, simplement parce que le plaignant n'a pas établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation, et non parce qu'il n'a en définitive pas convaincu le groupe spécial initial. Une fois qu'elles ont été adoptées par l'ORD, les deux constatations constituent une résolution définitive de la question entre les parties pour ce qui est de l'allégation particulière et des aspects spécifiques de la mesure qui font l'objet de l'allégation.¹¹⁵ De plus, en l'espèce, l'Inde a

(Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.52) (caractères gras dans l'original)

¹¹⁵ Nous notons que, à l'audience, les participants sont convenus qu'une constatation adoptée par l'ORD, exprimée en termes de compatibilité avec les règles de l'OMC ou de non-établissement *prima facie* du bien-fondé d'une allégation, a le même effet pour ce qui est d'offrir une résolution définitive d'un différend, à cet égard, entre les parties.

Nous rappelons aussi que le Groupe spécial a noté, au paragraphe 6.44 de son rapport, que le rejet par l'ORD de l'allégation du bien-fondé d'une allégation, a le même effet pour ce qui est d'offrir une résolution définitive d'un différend, à cet égard, entre les parties.

décidé de ne pas faire appel de la constatation du groupe spécial en cause dans la procédure initiale, mais elle aurait pu le faire, dans la mesure où la question n'avait pas un caractère exclusivement factuel. Ainsi, l'Inde elle-même semble avoir accepté la constatation comme étant définitive.

97. Par conséquent, nous souscrivons à la conclusion du Groupe spécial selon laquelle:

En examinant le statut des rapports de groupes spéciaux adoptés, l'Organe d'appel a indiqué qu'ils ont force obligatoire pour les parties "pour ce qui est du différend entre les parties". Selon nous, la décision du Groupe spécial dans le différend initial a tranché l'allégation de l'Inde à cet égard. Nous estimons donc que l'Inde ne peut pas formuler de nouveau, dans la présente procédure, une allégation contestant l'examen par les CE des "autres facteurs" de dommage ni présenter des arguments à l'appui de cette allégation.¹¹⁶
(notes de bas de page omises)

98. La décision du Groupe spécial établissant que l'allégation formulée par l'Inde au titre de l'article 3.5 concernant les "autres facteurs" ne lui était pas soumise à bon droit est également conforme à l'objet et au but du Mémoire d'accord. L'article 3:3 dispose que le règlement *rapide* des différends est "indispensable au bon fonctionnement de l'OMC". L'article 21:5 favorise la réalisation du but consistant à régler rapidement les différends en prévoyant une procédure accélérée pour établir si un Membre s'est pleinement conformé aux recommandations et décisions de l'ORD.¹¹⁷ À cette fin, un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 doit achever ses travaux dans un délai de 90 jours, tandis qu'un groupe spécial chargé d'un différend initial doit achever ses travaux dans les neuf mois suivant son établissement, ou dans les six mois suivant sa composition. Il serait incompatible avec la fonction et l'objet du système de règlement des différends qu'une allégation puisse être réitérée dans une procédure au titre de l'article 21:5 après que le groupe spécial initial ou l'Organe d'appel a formulé une constatation établissant que l'aspect contesté de la mesure initiale n'est *pas* incompatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC, et que le rapport a été adopté par l'ORD. À un certain moment, les différends doivent être considérés comme définitivement *réglés* par le système de règlement des différends de l'OMC.

99. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que la constatation du Groupe spécial initial relative à l'allégation formulée par l'Inde au titre de l'article 3.5 concernant les "autres facteurs" constitue une "résolution définitive" du différend à cet égard¹¹⁸ entre les parties, parce qu'il n'en a pas été fait appel et qu'elle fait partie du rapport d'un groupe spécial adopté par l'ORD. Par conséquent,

¹¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.52.

¹¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 6.45.

nous *confirmons* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 6.53 de son rapport, selon laquelle l'allégation présentée par l'Inde au titre de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping*, dans la mesure où elle concerne l'examen des "autres facteurs" par les Communautés européennes, n'était pas soumise à bon droit au Groupe spécial.

100. En conséquence, nous n'avons pas à nous prononcer sur la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur, dans la constatation qu'il a formulée à titre subsidiaire au paragraphe 6.246 de son rapport, selon laquelle les Communautés européennes s'étaient assurées que les dommages causés par

individuellement l'objet d'un examen en fonction de la *proportion* des importations dont il avait été constaté qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et qui provenaient des producteurs qui *avaient fait* individuellement l'objet d'un examen.¹²² En d'autres termes, l'Inde soutient que lorsqu'il est constaté qu'une certaine proportion du volume des importations imputables aux producteurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen fait l'objet d'un dumping, les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 exigent des autorités chargées de l'enquête qu'elles utilisent la *même proportion* pour déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping imputables aux producteurs qui n'ont *pas* fait individuellement l'objet d'un examen.

102. Nous commençons par rappeler les constatations du Groupe spécial initial et du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5, dans la mesure où elles sont pertinentes pour trancher cette question. Devant le *Groupe spécial initial*, l'Inde a allégué qu'en incluant dans le volume des importations faisant l'objet d'un dumping des *transactions* à l'importation pour lesquelles il n'existait aucun élément de preuve de l'existence d'un dumping, lorsqu'elles ont déterminé l'existence d'un dommage, les Communautés européennes ont agi en violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Les Communautés européennes ont soutenu que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, aux fins de l'article 3, comprenait *toutes* les importations originaires du *pays* visé par l'enquête dont il avait été constaté qu'il pratiquait le dumping. Le Groupe spécial initial a exprimé son désaccord avec l'Inde et conclu que

initiale.¹²⁵ À l'issue de ce nouveau calcul, les autorités chargées de l'enquête ont constaté que trois des cinq producteurs indiens ayant fait individuellement l'objet d'un examen pratiquaient le dumping et que deux ne le pratiquaient *pas*. Les parties ne contestent pas que les deux producteurs indiens dont il a été constaté qu'ils ne pratiquaient *pas* le dumping justifiaient de 53 pour cent de toutes les importations imputables aux cinq producteurs qui ont fait individuellement l'objet d'un examen. Sur la base de ce nouveau calcul, les Communautés européennes ont conclu que *toutes* les importations imputables à *tous les autres* producteurs ou exportateurs indiens – n'ayant *pas* fait individuellement l'objet d'un examen – *faisaient l'objet d'un dumping*. Aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, les autorités chargées de l'enquête *ont exclu* du volume des importations faisant l'objet d'un dumping les importations en provenance des deux producteurs qui ont fait *individuellement* l'objet d'un examen et dont il avait été constaté qu'ils ne pratiquaient *pas* le dumping¹²⁶, mais ont inclus toutes les importations en provenance des producteurs indiens qui n'avaient pas fait individuellement l'objet d'un examen et pour lesquels, par conséquent, aucun élément de preuve direct n'était fourni par l'enquête.

104. Devant le *Groupe spécial au titre de l'article 21:5*, l'Inde a allégué que les Communautés européennes avaient agi en violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 en constatant, dans cette nouvelle détermination, que *toutes* les importations imputables aux producteurs ou aux exportateurs indiens qui n'avaient *pas* fait individuellement l'objet d'un examen *faisaient l'objet d'un dumping*. En réponse, les Communautés européennes ont soutenu que rien dans *l'Accord antidumping* n'interdisait aux Membres d'inclure dans le volume des importations faisant l'objet d'un dumping le volume de toutes les importations en provenance des producteurs qui avaient fait individuellement l'objet d'un examen et dont il avait été constaté qu'ils pratiquaient le dumping, ainsi que *toutes* les importations en provenance des producteurs qui n'avaient *pas* fait individuellement l'objet d'un examen.

105. Le Groupe spécial a constaté que les Communautés européennes "n'[avaient] pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping dans leur examen, en l'espèce, des "importations faisant l'objet d'un dumping"". ¹²⁷ La constatation du Groupe spécial se fondait

¹²⁵ Le Groupe spécial initial a constaté que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 en établissant les marges de dumping suivant une méthode qui consistait à réduire à zéro les différences de prix négatives calculées pour certains modèles de linge de lit. (*ibid.*, paragraphe 6.119) Nous avons confirmé cette constatation en appel. (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 66)

¹²⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.117. Les Communautés européennes ont fait d'autres calculs du volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'Inde; l'un des calculs incluait

essentiellement sur l'argument selon lequel les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 "ne cont[enaient] absolument aucune indication concernant la détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping".¹²⁸ De l'avis du Groupe spécial, le fait que "l'article 9.4 permet de **recouvrer** des droits antidumping sur les importations en provenance des producteurs pour lesquels il n'a pas été établi de

a été déterminé qu'elles ne faisaient *pas* l'objet d'un dumping et qui provenaient des producteurs pour lesquels une détermination individuelle de l'existence d'un dumping *avait été* établie.¹³³

107. Les Communautés européennes demandent que nous *confirmions* la constatation du Groupe spécial. Elles font valoir qu'elles étaient en droit, aux fins des paragraphes 1 et 2 de l'article 3, de traiter comme faisant l'objet d'un dumping *toutes* les importations imputables aux producteurs pour lesquels elles n'ont *pas* établi une détermination positive de *l'absence* d'un dumping. D'après les Communautés européennes, cela comprend toutes les importations imputables aux producteurs qui ont fait *individuellement* l'objet d'un examen et dont il a été constaté qu'ils pratiquaient le dumping, ainsi que *toutes* les importations imputables aux producteurs qui n'ont *pas* fait individuellement l'objet d'un examen.¹³⁴ D'après les Communautés européennes, *toutes* les importations imputables aux producteurs qui n'ont *pas* fait individuellement l'objet d'un examen peuvent être traitées comme *faisant l'objet d'un dumping*, aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3, car l'article 9.4 autorise l'imposition du taux de droit "résiduel global" sur les importations imputables aux producteurs *n'ayant pas fait l'objet d'un examen*.¹³⁵

B. Analyse

108. Nous rappelons pour commencer que l'*Accord antidumping* permet aux Membres importateurs de contrebalancer le dumping en appliquant des mesures antidumping aux importations en provenance des entreprises de Membres exportateurs lorsqu'une enquête démontre que toutes les prescriptions dudit accord sont respectées. Il est aussi utile de rappeler le critère d'examen spécifique prévu dans l'*Accord antidumping* que le Groupe spécial était tenu de respecter en l'occurrence. Ce critère d'examen est énoncé à l'article 17.6 de l'*Accord antidumping*.¹³⁶ Quant aux faits, en vertu de

¹³³ L'Inde souligne que les résultats concernant les producteurs qui ont fait *individuellement* l'objet d'un examen sont *représentatifs* de *tous* les producteurs indiens exportant du linge de lit vers les Communautés européennes, parce que les producteurs ayant fait l'objet d'un examen constituaient un "échantillon valable d'un point de vue statistique", au sens de la deuxième phrase de l'article 6.10. Nous reviendrons sur l'article 6.10 plus loin dans le présent rapport, *infra*, paragraphes 134 et suivants.

¹³⁴ Les Communautés européennes font valoir que les exportateurs indiens qui ont fait *individuellement* l'objet d'un examen ne sont *pas* nécessairement représentatifs des exportateurs n'ayant *pas* fait l'objet d'un examen. En d'autres termes, les cinq exportateurs indiens ayant fait individuellement l'objet d'un examen ne constituaient pas un échantillon valable d'un point de vue statistique, comme l'a allégué l'Inde. Selon elles, les cinq exportateurs justifiaient plutôt du plus grand pourcentage du *volume des exportations* sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter, au sens de la deuxième phrase de l'article 6.10.

¹³⁵ L'expression taux de droit "résiduel global" désigne le droit appliqué aux importations en provenance des producteurs ou des exportateurs pour lesquels une marge de dumping individuelle n'a pas été établie. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 115)

¹³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 114. L'article 11 du Mémorandum d'accord définit de manière générale le mandat d'un groupe spécial chargé d'examiner la compatibilité avec les accords visés des mesures prises par les Membres. Dans notre rapport sur l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, nous avons constaté qu'il n'y avait aucun "conflit" entre l'article 11 du

l'article 17.6 i), un groupe spécial "déterminera" si l'établissement des faits par les autorités chargées de l'enquête était "correct" et si leur évaluation de ces faits était "impartiale et objective". Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, l'évaluation "ne sera pas" infirmée par le groupe spécial, même s'il est arrivé à une conclusion différente. En ce qui concerne le droit, aux termes de la première phrase de l'article 17.6 ii), un groupe spécial "interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Aux termes de la deuxième phrase de l'article 17.6 ii), dans les cas où un groupe spécial constatera à partir de cette interprétation qu'une disposition pertinente de l'*Accord antidumping* "se prête à plus d'une interprétation admissible", il "constatera que la mesure prise par les autorités [chargées de l'enquête] est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles". Nous examinons les questions soulevées dans le présent appel en gardant ce critère d'examen à l'esprit.

109. Nous commençons notre analyse par un examen de l'article 3 de l'*Accord antidumping*, qui est intitulé "Détermination de l'existence d'un dommage". Les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 sont ainsi libellés:

3.1 La détermination de *l'existence d'un dommage* aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des *éléments de preuve positifs* et comportera un *examen objectif a) du volume des*

causé par "les importations faisant l'objet d'un dumping". Aucune de ces dispositions de l'

d'enquête lui-même. Le terme "examen" se rapporte, selon nous, à la manière dont les éléments de preuve sont réunis, analysés, puis évalués; autrement dit, il se rapporte à la conduite de l'enquête de façon générale. Le terme "objectif", qui qualifie le terme "examen", indique essentiellement que le processus d'"examen" doit respecter les impératifs correspondant aux principes fondamentaux que sont la bonne foi et l'équité élémentai

51valu r. 0 TD44 5-0.0431 5 T6-0.0810.1 0 Tw (51) Tj 1139 0 TD -

ne pratique *pas* le dumping, toutes les importations en provenance de ce producteur ou de cet exportateur doivent être *exclues* du volume des importations faisant l'objet d'un dumping.¹⁴²

116. La question soulevée dans le présent appel ne concerne pas toutefois les importations en provenance des producteurs ou des exportateurs qui *ont fait individuellement l'objet d'un examen* dans le cadre d'une enquête. Elle concerne plutôt le traitement qu'il convient de réserver aux importations en provenance des producteurs ou des exportateurs qui *n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen* au cours de cette enquête. L'appel dont nous sommes saisis porte sur une enquête dans laquelle des marges de dumping *individuelles* n'ont *pas* été déterminées pour *chaque* producteur indien exportant vers les Communautés européennes. Il n'est évidemment pas nécessaire en vertu de l'*Accord antidumping* que les autorités chargées de l'enquête examinent *chaque* producteur et *chaque*

Communautés européennes concluent que l'approche adoptée dans cette enquête satisfait aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3, selon lesquelles la détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et, en dernière analyse, la détermination de l'existence d'un dommage doivent se fonder sur des "éléments de preuve positifs" et sur un "examen objectif".

121. L'Inde rejette l'interprétation des Communautés européennes selon laquelle le "volume des importations faisant l'objet d'un dumping", visé à l'article 3, inclut le volume des importations passibles du taux de droit "résiduel global" en vertu de l'article 9.4. Elle estime que la détermination de la "marge" de dumping est séparée et distincte de l'imposition et du recouvrement de "droits" antidumping.¹⁴⁸ De l'avis de l'Inde, l'article 9.4 n'entre en jeu qu'*après* que les autorités chargées de l'enquête ont déterminé que toutes les conditions requises pour imposer des droits antidumping (à savoir, l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité) sont remplies. D'après elle, on ne peut interpréter l'article 9.4 comme permettant de déroger aux prescriptions explicites des paragraphes 1 et 2 de l'article 3, à savoir que la détermination de l'existence d'un dommage doit être établie en se fondant sur des "éléments de preuve positifs" et sur un "examen objectif" du volume et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping.

122. Nous passons maintenant à l'examen de l'article 9, intitulé "Imposition et recouvrement de droits antidumping". L'article 9.1 confère aux Membres le pouvoir discrétionnaire de décider de l'opportunité d'imposer un droit antidumping dans les cas où toutes les conditions requises *sont remplies*.¹⁴⁹ Lorsque ces conditions *"sont remplies"*¹⁵⁰, l'article 9.4 définit le droit antidumping maximal qui peut être appliqué aux exportations en provenance des producteurs n'ayant pas fait individuellement l'objet d'un examen, lorsque les autorités chargées de l'enquête *"auront limité"* leur examen conformément à l'une des deux options prévues à la deuxième phrase de l'article 6.10.¹⁵¹

123. Le Japon a soutenu dans sa communication en tant que participant tiers, et également dans la déclaration qu'il a faite à l'audience, que l'utilisation du passé composé dans la version anglaise des

¹⁴⁸ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, paragraphe 32. L'Inde fait aussi valoir que les Communautés européennes et le Groupe spécial confondent l'imposition de *droits* antidumping avec le calcul de *marges* de dumping. (Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.137 et 6.138.)⁹, TD /F0 11.25 12tés char9 Tc -0.2265 Tw

paragraphes 1 et 4 de l'article 9 ("*have been fulfilled*"/"sont remplies" et "*have limited*"/"auront limité") était significative.¹⁵² Nous sommes également d'avis que l'emploi du passé composé par les rédacteurs est significatif; il indique que l'imposition et le recouvrement de droits antidumping au titre de l'article 9 constituent une étape séparée et distincte d'une action antidumping, qui intervient nécessairement *après* que la détermination de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité a été établie conformément aux articles 2 et 3.¹⁵³ Les Membres n'ont le droit d'imposer et de recouvrer des droits antidumping qu'*après* l'achèvement d'une enquête dans laquelle il *a été établi* que les prescriptions relatives à l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité "*sont remplies*". En d'autres termes, le droit d'imposer des droits antidumping en vertu de l'article 9 est une *conséquence* de la détermination préalable de l'existence de marges de dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité. La détermination par les autorités chargées de l'enquête d'un Membre de l'existence d'un dommage causé par un certain volume de dumping précède nécessairement le droit *corollaire* qu'elle confère, à savoir celui d'imposer et de recouvrer des droits antidumping.¹⁵⁴

124. Lorsque nous avons examiné la méthode de la "réduction à zéro" dans le différend initial, nous avons fait observer que les prescriptions de l'article 9 n'ont pas d'incidence sur l'article 2.4.2, parce que les règles concernant la *détermination* de la marge de dumping sont distinctes et séparées des règles concernant *l'imposition et le recouvrement* des droits antidumping.¹⁵⁵ De même, dans le présent différend relatif à la mise en œuvre, nous estimons que l'article 9.4, qui précise les mesures pouvant être prises seulement *après* que certaines conditions préalables ont été déterminées, n'est guère pertinent pour interpréter l'article 3, qui énonce ces conditions préalables. Nous ne voyons pas

¹⁵² Communication du Japon en tant que participant tiers, paragraphes 4 et suivants.

¹⁵³ Conformément au paragraphe 3 de l'article 33 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, lorsqu'un traité a été authentifié dans deux ou plusieurs langues "[l]es termes du traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques". Les termes espagnols ("*se han cumplido*" et "*hayan limitado*"), employés aux paragraphes 1 et 4 de l'article 9, ont la même acception temporelle que les terme

comment l'article 9.4, qui autorise l'imposition d'un certain *droit* antidumping maximal sur les importations en provenance des producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen, est pertinent pour interpréter les paragraphes 1 et 2 de l'article 3, qui traitent de la détermination de l'existence d'un dommage fondée sur le *volume* des "importations faisant l'objet d'un dumping". Les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 ne font nullement référence à l'article 9.4 ni à la méthode spécifique exposée à l'article 9.4 pour calculer le taux de droit "résiduel global", qui n'intéresse que l'imposition et le recouvrement de droits antidumping. Les expressions "importations faisant l'objet d'un dumping" ou "volume" des importations faisant l'objet d'un dumping ne figurent pas non plus à l'article 9.4. À notre avis, le droit d'imposer en vertu de l'article 9.4 un certain montant maximal de *droits* antidumping sur les importations imputables aux producteurs n'ayant *pas* fait l'objet d'un examen ne peut être interprété comme permettant de déroger aux prescriptions expresses et non équivoques des paragraphes 1 et 2 de l'article 3, selon lesquelles la détermination du *volume* des importations faisant l'objet d'un dumping – y compris du volume des importations faisant l'objet d'un dumping imputables aux producteurs n'ayant *pas* fait l'objet d'un examen – doit se fonder sur des "éléments de preuve positifs" et sur un "examen objectif". Nous ne voyons donc pas sur quoi se basent les Communautés européennes pour dire que l'article 9.4 définit une méthode permettant de calculer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des producteurs n'ayant *pas* fait l'objet d'un examen afin de déterminer l'existence d'un dommage en se fondant sur des "éléments de preuve positifs" et sur un "examen objectif", conformément aux paragraphes

l'article 6.10¹⁵⁷ – de *limiter* leur examen à certains producteurs, sans les inclure tous. Dans de tels cas, à titre d'*exception* à la règle énoncée à l'article 9.3, l'article 9.4 autorise l'imposition d'un certain montant maximal de droits antidumping sur les importations imputables aux producteurs qui n'ont *pas* fait individuellement l'objet d'un examen¹⁵⁸, indépendamment de la question de savoir s'il aurait été constaté que ces producteurs pratiquaient le dumping s'ils avaient fait individuellement l'objet d'un examen. Il est probable, par conséquent, que ce taux de droit "résiduel global" sera imposé sur des importations imputables au moins à certains producteurs qui, en réalité, pourraient ne *pas* pratiquer le dumping. L'importance que les Communautés européennes accordent à l'article 9.4 pour interpréter les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 est donc déplacée.

126. En résumé, l'article 9.4 ne donne aucune indication lorsqu'il s'agit de déterminer le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des producteurs qui n'ont *pas* fait individuellement l'objet d'un examen en se fondant sur des "éléments de preuve positifs" et sur un "examen objectif", conformément à l'article 3. L'exception prévue à l'article 9.4, qui autorise l'imposition de *droits* antidumping sur les importations en provenance de producteurs pour lesquels *aucune* marge de dumping individuelle n'a été calculée, *ne peut être présumée* s'étendre à l'article 3 et, en particulier dans le présent différend, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Pour les mêmes raisons, nous ne voyons pas pourquoi le volume des importations dont il a été constaté qu'elles faisaient l'objet d'un dumping par des producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen, aux fins de la détermination de l'existence d'un *dommage* au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 3, doit *correspondre* au volume des importations en provenance de ces producteurs qui est visé par l'*imposition de droits antidumping* en vertu de l'article 9.4, comme le soutiennent les Communautés européennes et le Groupe spécial.¹⁵⁹

127. Ayant conclu que l'article 9.4 ne justifie pas que l'on considère *toutes* les importations en provenance des producteurs n'ayant *pas* fait l'objet d'un examen comme *faisant l'objet d'un dumping* aux fins de l'article 159159

l'article 3. Pour ce faire, nous devons nous demander si cette détermination était fondée sur des "éléments de preuve positifs" et si elle comportait un "examen objectif" du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de leur effet sur les prix et sur les producteurs nationaux.

128. Comme nous l'avons déjà indiqué, les participants ne contestent pas le fait que les éléments de preuve émanant des cinq producteurs indiens *ayant fait l'objet d'un examen* qui exportent vers les Communautés européennes montrent qu'il a été constaté que les producteurs justifiant de 47 pour cent de toutes les importations imputables à tous les producteurs ayant fait l'objet d'un examen pratiquaient le dumping; ils ne contestent pas non plus que les éléments de preuve montrent aussi qu'il a été constaté que les producteurs justifiant de 53 pour cent de ces importations ne pratiquaient *pas* le dumping.¹⁶⁰ Les Communautés européennes ont confirmé à l'audience que les éléments de pre

130. Dans le présent différend, nous nous accordons à penser comme les participants que les éléments de preuve relatifs aux marges de dumping établies pour les producteurs qui ont fait individuellement l'objet d'un examen sont "positifs", suivant le sens que nous avons donné à ce terme dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, à savoir qu'ils sont "affirmatifs, objectifs, vérifiables et crédibles".¹⁶³ Nous nous accordons également à penser comme l'Inde que les éléments de preuve relatifs aux marges de *dumping* supérieures au niveau *de minimis* pour les producteurs ayant fait l'objet d'un examen sont pertinents en tant qu'"éléments de preuve positifs" dans cette enquête pour déterminer les volumes d'importations imputables aux producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen qui pratiquent le *dumping*.¹⁶⁴ À notre avis, ces deux qualités des éléments de preuve sont probatoires de l'existence d'un dumping dans les circonstances propres à cette enquête. Par conséquent, nous concluons que les Communautés européennes ont respecté la première prescription des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 en fondant leur détermination sur ces "éléments de preuve positifs".

131. Ayant établi cela, nous devons ensuite nous demander si la détermination en cause du volume des importations faisant l'objet d'un dumping imputables aux producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen se fondait sur un "examen objectif" de ces éléments de preuve positifs. L'Inde fait valoir qu'au vu des faits de la cause, un "examen objectif" n'aurait pas pu amener les Communautés européennes à conclure que toutes les importations imputables aux producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen faisaient l'objet d'un dumping, et qu'il n'aurait pas pu non plus conduire à la conclusion dans la nouvelle détermination que 86 pour cent des importations totales en provenance de tous les producteurs ayant fait l'objet et n'ayant pas fait l'objet d'un examen faisaient l'objet d'un dumping.¹⁶⁵ Les Communautés européennes soutiennent que les volumes d'importations passibles du taux de droit "résiduel global" en vertu de l'article 9.4 peuvent être considérés comme des "importations faisant l'objet d'un dumping" au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Comme nous l'avons indiqué plus haut, les Communautés européennes sont d'avis que l'approche autorisée en vertu de l'article 9.4 permet de satisfaire à l'exigence de l'article 3.1 en matière d'"examen objectif".

¹⁶³ Réponses de l'Inde et des Communautés européennes aux questions qui leur ont été posées à l'audience; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192.

¹⁶⁴ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, paragraphe 31.

¹⁶⁵ Dans leur autre calcul, les autorités communautaires chargées de l'enquête ont déduit du volume des importations faisant l'objet d'un dumping les importations imputables aux deux producteurs indiens qui avaient fait individuellement l'objet d'un examen et qui n'avaient pas été jugés coupables de dumping. (Règlement (CE) n° 1644/2001, point (22)) D'après l'Inde, à l'issue de cette déduction, il a été constaté que 86 pour cent des importations totales en provenance d'Inde imputables aux producteurs et aux exportateurs ayant fait et n'ayant pas fait l'objet d'un examen faisaient l'objet d'un dumping. Les Communautés européennes n'ont pas contesté ce calcul de l'Inde; elles estiment cependant que le calcul est dénué de pertinence, parce que l'article 9.4 leur permet d'appliquer à toutes les importations provenant des producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen l'approche autorisée en vertu de l'article 9.4.

"échantillon valable d'un point de vue statistique",

établie autrement que par une forme ou une autre d'*extrapolation* des éléments de preuve. On pourrait, par exemple, extrapoler les volumes d'importations imputés aux producteurs n'ayant *pas* fait l'objet d'un examen à partir des volumes d'importations imputés aux producteurs *ayant fait l'objet d'un examen* dont il a été constaté qu'ils pratiquaient le dumping. Nous rappelons que nous avons estimé que les éléments de preuve relatifs aux marges de *dumping* supérieures au niveau *de minimis* pour les producteurs *ayant fait l'objet d'un examen* étaient pertinents en tant qu'"éléments de preuve positifs" dans l'enquête en question pour déterminer les volumes d'importations pouvant être imputés aux producteurs n'ayant *pas* fait l'objet d'un examen qui pratiquent le *dumping*.

138. La thèse de l'Inde voulant que les autorités chargées de l'enquête considèrent que la proportion des volumes d'importations imputée aux producteurs *ayant fait l'objet d'un examen* qui ont été jugés coupables de dumping est la *même* que celle qui est imputable aux producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen pourrait être un moyen de trouver des "éléments de preuve positifs" dans le dossier d'une enquête et de procéder à un "examen objectif", en particulier si les producteurs retenus pour faire individuellement l'objet d'un examen constituent un échantillon valable d'un point de vue statistique, qui est représentatif de tous les producteurs. Même si les producteurs retenus pour faire individuellement l'objet d'un examen justifient en revanche du *plus grand pourcentage des exportations* sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, nous n'excluons pas la possibilité que les éléments de preuve émanant de ces producteurs *ayant fait l'objet d'un examen* puissent néanmoins constituer des "éléments de preuve positifs" sur lesquels pourrait se fonder un "examen objectif" des volumes d'importations qui peuvent être imputés au reste des producteurs qui n'ont *pas* fait l'objet d'un examen. Il peut assurément exister d'autres moyens d'effectuer ces calculs pour satisfaire aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3.

139. Bien que l'article 6.10 soit pertinent du point de vue de la preuve, il n'y a pas lieu pour nous, comme nous l'expliquons plus loin, de nous prononcer ici sur la question de savoir si les producteurs et exportateurs indiens retenus pour faire individuellement l'objet d'un examen dans cette enquête constituent un "échantillon valable d'un point de vue statistique" ou "le plus grand pourcentage du volume des exportations", au sens de la deuxième phrase de l'article 6.10. À cet égard, nous rappelons l'argument des Communautés européennes selon lequel les volumes d'importations passibles du taux de droit "résiduel global" en vertu de l'article 9.4 peuvent être considérés comme faisant l'objet d'un dumping pour déterminer l'existence d'un dommage au titre de l'article 3. Comme nous l'avons expliqué, l'article 9.4 permet d'appliquer le taux de droit "résiduel global" aux importations provenant des producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen, indépendamment de la question de savoir si ces producteurs ont été exclus au titre de la première ou de la deuxième option prévue à l'article 6.10. Nous avons déjà conclu que les importations imputables aux producteurs

n'ayant *pas* fait l'objet d'un examen qui sont passibles du taux de droit "résiduel global" en vertu de l'article 9.4 ne peuvent simplement être présumées faire l'objet d'un dumping aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3. Notre conclusion ne dépendait *pas* de la question de savoir si les producteurs avaient été exclus au titre de la première ou de la deuxième option prévue à l'article 6.10. Par conséquent, notre décision selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas déterminé le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en ce qui concernait les producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un examen en se fondant sur des "éléments de preuve positifs" et sur un "examen objectif", conformément aux prescriptions énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, ne dépend pas de la question de savoir laquelle des deux options prévues à l'article 6.10 pour limiter l'examen a été choisie par les Communautés européennes dans cette enquête. Pour cette raison, nous refusons d'infirmer, comme le demande l'Inde, la constatation figurant au paragraphe 6.135 du rapport du Groupe spécial, selon laquelle les Communautés européennes ont choisi en l'espèce la deuxième option prévue dans la deuxième phrase de l'article 6.10, parce qu'il n'est pas nécessaire de formuler une telle constatation pour trancher le point en litige en l'occurrence. Par conséquent, il n'y a pas lieu pour nous de nous prononcer sur la question de savoir si cette constatation était exclusivement une constatation de fait et si elle débordait pour cette raison la portée d'un examen en appel.

140. Enfin, nous passons aux arguments des participants tiers dans le présent différend. Le Japon et la Corée estiment comme l'Inde que la détermination par les Communautés européennes du volume des importations faisant l'objet d'un dumping dans cette enquête n'est pas compatible avec les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Dans la partie qui précède, notamment celle qui traite de l'article 9, nous avons examiné en détail les arguments du Japon et de la Corée.¹⁷² Contrairement au Japon et à la Corée, les États-Unis maintiennent quant à eux que la détermination par les Communautés européennes du volume des "importations faisant l'objet d'un dumping" est compatible avec les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Selon eux, outre l'article 9, les articles 2.1 et 3.3 sont également importants pour interpréter le volume des "importations faisant l'objet d'un dumping" dont il est question aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3.

141. Les États-Unis affirment que "l'article 2.1 ... définit les produits *faisant l'objet d'un dumping* "[a]ux fins [de l'A]ccord [antidumping] sur une base nationale".¹⁷³ À leur avis, "ce membre de phrase ne porte du début à la fin que sur les pays et les produits. Il ne se rapporte pas aux producteurs".¹⁷⁴

¹⁷² Voir, *supra*, les paragraphes 123 et suivants.

¹⁷³ Communication des États-Unis en tant que participant tiers, paragraphe 2. (italique dans l'original; soulignement ajouté)

¹⁷⁴ Réponse des États-Unis aux questions qui leur ont été posées à l'audience.

Par conséquent, selon les États-Unis, "lorsqu'il est fait mention des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 et ailleurs dans l'article 3, il est question de toutes les importations du produit en provenance des pays visés par l'enquête."¹⁷⁵ En d'autres termes, lors de la détermination de l'existence d'un dommage, "la question de savoir s'il y a ou non des importations faisant l'objet d'un dumping se pose à l'échelle nationale".¹⁷⁶

142. Nous ne sommes pas de cet avis. L'article 2.1 est ainsi libellé:

Détermination de l'existence d'un dumping

Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

Rien dans le texte de l'article 2.1 n'autorise à traiter toutes les importations provenant des producteurs n'ayant *pas* fait l'objet d'un examen comme faisant l'objet d'un dumping aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3. Les paragraphes suivants de l'article n'ay2.5 Otence d'it sur1 diomn

Nous ne voyons pas de conflit entre les dispositions exigeant des déterminations par producteur la nécessité de calculer, aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage, le volume total des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de producteurs ou d'exportateurs originaires d'un pays exportateur donné pris dans son ensemble. Cela peut et doit être fait en additionnant le volume des importations imputables aux producteurs ou aux exportateurs qui pratiquent le dumping, que ce soit sur la base d'un examen individuel, ou sur la base d'une extrapolation. En outre, nous ne voyons rien dans le texte de l'article

comme "faisant l'objet d'un dumping" aux fins de l'analyse du dommage sur la base de la proportion des importations provenant des producteurs de l'échantillon dont il est constaté qu'elles font l'objet d'un dumping"¹⁸², selon la *méthode spécifique* suggérée par l'Inde dans le présent appel. Pour ces raisons, nous *infirmos* la constatation du Groupe spécial, figurant au paragraphe 6.144 de son rapport, et constatons que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec les prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l'*Accord antidumping*.

VI. Article 17.6 de l'*Accord antidumping* et article 11 du Mémorandum d'accord

A. Introduction

147. L'Inde allègue en appel que le Groupe spécial n'a pas respecté les prescriptions de l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* et de l'article 11 du Mémorandum d'accord en concluant que les Communautés européennes *disposaient effectivement* de renseignements sur tous les facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 3.4 de l'*Accord antidumping* lorsqu'elles ont établi leur détermination de l'existence d'un dommage.¹⁸³ Elle allègue, en particulier, que les Communautés européennes n'avaient *pas* ces renseignements, parce qu'elles n'avaient pas rassemblé de données sur les stocks et l'utilisation des capacités. L'Inde nous demande de conclure que le Groupe spécial n'a pas respecté les prescriptions de l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* et de l'article 11 du Mémorandum d'accord, et, par conséquent, d'*infirmer* la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes ont agi d'une manière compatible avec les paragraphes 1 et 4 de l'article 3 de l'*Accord antidumping*.¹⁸⁴

148. Avant d'examiner les arguments avancés par l'Inde en appel, nous allons rappeler brièvement les constatations formulées par le Groupe spécial initial et le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 à ce sujet, dans la mesure où elles sont pertinentes pour la question soulevée en appel.

149. L'Inde a allégué devant le Groupe spécial initial que les Communautés européennes n'avaient pas examiné tous les facteurs économiques pertinents influant sur la situation de la branche de production et, par conséquent, n'avaient pas agi d'une manière compatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.4 de l'*Accord antidumping*.¹⁸⁵ Le Groupe spécial initial a dit qu'il ressortait du règlement des Communautés européennes instituant des mesures antidumping provisoires que des

importations imputables aux producteurs ou aux exportateurs ayant fait individuellement l'objet d'un examen et pour lesquelles *aucune* marge de dumping n'a été constatée doivent être *exclus* de ce calcul.

¹⁸² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.144. (caractères gras dans l'original)

¹⁸³ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, paragraphe 130.

¹⁸⁴ *Ibid.*

données n'avaient pas été rassemblées pour tous les facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 3.4, et que "[c]ertaines des données collectées ... comprenaient peut-être des données relatives aux facteurs non mentionnés, mais nous ne saurions supposer que c'était le cas sans quelque indication en ce sens dans la détermination".¹⁸⁶ Le Groupe spécial initial a constaté ce qui suit:

... lorsque les facteurs énumérés à l'article 3.4 ne sont même pas mentionnés dans la détermination à l'examen, s'il n'y a rien dans la détermination qui indique que les autorités les ont jugés non pertinents, les prescriptions de l'article 3.4 n'ont pas été respectées.¹⁸⁷

150. Les Communautés européennes n'ont pas fait appel de cette constatation du Gro

examinés. Nous constatons donc que cet aspect de l'allégation de l'Inde est, en fait, dénué de fondement.¹⁹⁰

153. Pour arriver à cette conclusion, le Groupe spécial a d'abord dit que l'Inde avait mal compris la "portée" de la déclaration du Groupe spécial initial et le "contexte" dans lequel elle avait été faite, déclaration qui, de l'avis de l'Inde, laissait penser que des données n'avaient pas été rassemblées.¹⁹¹ Le Groupe spécial a ensuite clarifié le sens de cette déclaration comme suit:

Contrairement à ce que pense l'Inde, le Groupe spécial initial n'a pas **constaté**, ni en fait ni en droit, qu'aucun renseignement n'avait été recueilli pour certains des facteurs mentionnés à l'article 3.4. Comme l'ont laissé entendre les CE, l'observation du Groupe spécial portait plutôt sur le fait que rien dans le texte des Règlements provisoire et définitif ne permettait de conclure que certains des facteurs avaient effectivement été examinés par les autorités communautaires

155. L'Inde fait appel de cette constatation du Groupe spécial, faisant valoir, pour commencer, que le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord en appliquant mal les règles concernant la charge de la preuve que nous avons énoncées dans l'affaire

158. En réponse, les Communautés européennes soutiennent que le Groupe spécial s'est dûment acquitté de ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* en concluant qu'elles *disposaient effectivement* de renseignements sur tous les facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 3.4 de l'*Accord antidumping*, y compris les stocks et l'utilisation des capacités, lorsqu'elles ont établi leur détermination de l'existence d'un dommage. Les Communautés européennes affirment que le Groupe spécial a appliqué correctement les règles concernant la charge de la preuve.²⁰⁰ Elles s'inscrivent en faux contre l'idée que le Règlement (CE) n° 1644/2001 ne contient que de "simples" affirmations et notent que, bien que l'Inde allègue que le Groupe spécial a dénaturé les éléments de preuve, elle admet que le Groupe spécial n'a pas commis d'erreur fondamentale en mettant en cause sa bonne foi.²⁰¹ Les Communautés européennes estiment également que le Groupe spécial n'aurait pas pu ne pas se conformer à l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* en exerçant son pouvoir discrétionnaire conformément à l'article 13:2 du Mémoire d'accord.²⁰²

B. Analyse

159. L'Inde ne conteste pas directement les constatations du Groupe spécial concernant l'article 3.4 de l'*Accord antidumping*. Elle fait plutôt valoir en appel que le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* lorsqu'il a examiné l'allégation de l'Inde selon laquelle les Communautés européennes ne disposaient pas de renseignements sur les stocks et l'utilisation des capacités au moment où elles ont établi leur détermination de l'existence d'un dommage. L'Inde demande que, au cas où nous serions d'accord avec elle au sujet de l'article 17.6 et de l'article 11, nous *infirmions* la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes ont agi d'une manière compatible avec les paragraphes 1 et 4 de l'article 3 de l'*Accord antidumping*.

160. L'article 11 du Mémoire d'accord définit d'une manière générale le mandat d'un groupe spécial afin d'examiner la compatibilité avec les accords visés de mesures prises par les Membres. La partie pertinente de la disposition est libellée comme suit:

La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémoire d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, *y compris une évaluation objective des faits de la cause*, de l'applicabilité des

²⁰⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 105.

²⁰¹ *Ibid.*, paragraphe 108.

²⁰² *Ibid.*, paragraphe 114.

dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. (pas d'italique dans l'original)

161. Nous avons expliqué récemment que l'article 11 du Mémoire d'accord:

... prescrit aux groupes spéciaux de prendre en compte les éléments de preuve qui leur sont soumis et leur interdit d'ignorer ou de fausser intentionnellement ces éléments de preuve. Les groupes spéciaux ne peuvent pas non plus établir de constatations positives qui ne soient pas fondées sur les éléments de preuve contenus dans leur dossier. Toutefois, à condition que les actions des groupes spéciaux respectent ces paramètres, nous avons dit que: "C'[était] en général [au Groupe spécial] qu'il incomb[ait] de décider quelles preuves il chois[issait] d'utiliser pour faire ses constatations." Et qu'en appel, "nous n'all[i]ons pas empiéter à la légère sur la prérogative du groupe spécial dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire".²⁰³ (notes de bas de page omises)

162. L'article 17.6 de l'*Accord antidumping*, pour sa part, "précise les pouvoirs en matière d'examen qu'a un groupe spécial établi au titre de l'*Accord antidumping*".²⁰⁴ L'alinéa i) de l'article 17.6 "impose [] des obligations limitatives à un groupe spécial, en ce qui concerne l'examen de l'établissement et de l'évaluation des faits par l'autorité chargée de l'enquête".²⁰⁵ La partie pertinente de la disposition est libellée comme suit:

dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial était arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée.

163. Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, nous avons dit que "[b]ien que le texte de l'article 17.6 i) soit libellé d'une manière telle qu'il crée une obligation pour les *groupes spéciaux* ..., cette disposition, en même temps, définit en fait les cas dans lesquels les *autorités chargées de l'enquête* peuvent être considérées comme ayant agi d'une façon incompatible avec l'*Accord antidumping*".²⁰⁶ Nous avons en outre expliqué que le texte de l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*, de même que celui de l'article 11 du Mémoire d'accord, "exige des groupes

²⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 142.

²⁰⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 114.

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 56. (italique dans l'original)

spéciaux qu'ils "évaluent" les faits et ... cela nécessite clairement une étude ou un examen actif des faits pertinents."²⁰⁷

164.

En conséquence, nous croyons comprendre que l'allégation de l'Inde porte sur la première partie de la première phrase de l'article 17.6 i), à savoir la tâche du Groupe spécial consistant à déterminer "si l'établissement des faits par les autorités était correct".²¹²

166. Nous avons indiqué précédemment que le droit d'un groupe spécial de demander des renseignements conformément à l'article 13 du Mémoire d'accord était *discrétionnaire* et non obligatoire, comme l'Inde elle-même le reconnaît.²¹³ En outre, dans l'affaire *CE – Sardines*, dans laquelle une allégation a été formulée au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, nous avons conclu ce qui suit:

[u]n manquement au devoir au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord de procéder à une évaluation objective des faits de la cause ne peut pas résulter de l'exercice *en bonne et due forme* du pouvoir discrétionnaire autorisé par une autre disposition du Mémoire d'accord, en l'occurrence l'article 13:2.²¹⁴ (pas d'italique dans l'original)

167. De même, le devoir d'un groupe spécial d'"étudier activement les faits pertinents" pour se conformer à l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping* ne signifie pas, à notre avis, qu'un groupe spécial

²¹² L'allégation que l'Inde formule en appel est limitée à la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes ont effectivement rassemblé des renseignements sur les stocks et l'utilisation des capacités, et disposaient effectivement de ces renseignements, avant d'établir leur détermination de l'existence d'un dommage. L'appel de l'Inde ne porte pas sur la conclusion du Groupe spécial concernant l'évaluation de ces facteurs par les Communautés européennes. (Communication de l'Inde en tant qu'appelant, paragraphe 130)

²¹³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 302. L'article 13 du Mémoire d'accord est libellé comme suit:

Droit de demander des renseignements

1. Chaque groupe spécial aura le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques. Toutefois, avant de demander de tels renseignements ou avis à toute personne ou à tout organisme relevant de la juridiction d'un Membre, il en informera les autorités de ce Membre. Les Membres devraient répondre dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés. Les renseignements confidentiels ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou des autorités du Membre qui les aura fournis.

2. Les groupes spéciaux pourront demander des renseignements à toute source qu'ils jugeront appropriée et consulter des experts pour obtenir leur avis sur certains aspects de la question. À propos d'un point de fait concernant une question scientifique ou une autre question technique soulevée par une partie à un différend, les groupes spéciaux pourront demander un rapport consultatif écrit à un groupe consultatif d'experts. Les règles régissant l'établissement d'un tel groupe et les procédures de celui-ci sont énoncées dans l'Appendice 4.

²¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Sardines*, paragraphe 302.

doit exercer son droit de demander des renseignements au titre de l'article 13 du Mémorandum

au titre de l'article

obtenus au cours des vérifications effectués sur place.²²⁴ Les Communautés européennes ont ajouté que l'on pouvait aussi obtenir des données sur les stocks en comparant les données vérifiées concernant la production et le volume des ventes.²²⁵ Quant à l'utilisation des capacités, les Communautés européennes ont dit qu'elles avaient reçu des renseignements à ce sujet d'Eurocoton – le plaignant dans l'enquête antidumping.²²⁶ Compte tenu de ces observations, nous ne sommes pas convaincus que nous devrions intervenir dans la constatation de fait formulée par le Groupe spécial concernant cette question. Par conséquent, nous rejetons l'argument de l'Inde selon lequel le Groupe spécial a omis d'étudier "autrement" les faits activement au titre de l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*.

172. Nous allons maintenant examiner les arguments avancés par l'Inde à l'appui de son allégation selon laquelle le Groupe spécial ne s'est pas acquitté de son obligation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord d'examiner les faits de la cause objectivement. Le premier argument de l'Inde est que le Groupe spécial a mal appliqué les règles concernant l'attribution de la preuve que nous avons énoncées dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*.²²⁷

173. Le Groupe spécial a examiné les principes régissant la charge de la preuve au début de son rapport. Il a indiqué ce qui suit:

Nous rappelons que les principes généraux régissant la charge de la preuve dans les procédures de règlement des différends de l'OMC veulent que la partie qui allègue qu'un Membre a violé une disposition de l'Accord sur l'OMC doit formuler et prouver son allégation. Nous observons donc que, dans la présente procédure de groupe spécial, c'est à l'Inde qu'incombe la charge de démontrer que la mesure des CE n'est pas compatible avec les dispositions

²²⁴ Réponse des Communautés européennes à la question n° 18 posée par le Groupe spécial au cours de la procédure du Groupe spécial; rapport du Groupe spécial, annexe E-2, page 42, paragraphe 8.

²²⁵ *Ibid.*, page 43, paragraphe 11.

²²⁶ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 100, citant des extraits de la première communication écrite des Communautés européennes au Groupe spécial.

²²⁷ Dans cette affaire, nous avons indiqué ce qui suit:

... un critère de la preuve généralement admis en régime "code civil", en régime "common law" et, en fait, dans la plupart des systèmes juridiques, est que la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier. Si ladite partie fournit des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie, qui n'aura pas gain de cause si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption.

(Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 335) (note de bas de page omise)

pertinentes de l'Accord antidumping, puisque c'est elle qui en a contesté la compatibilité. Nous notons aussi, cependant, qu'il appartient généralement à la partie qui affirme un fait, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, d'apporter la preuve de ce qu'elle avance. À cet égard, il incombe donc aussi aux CE de fournir des éléments de preuve à l'appui des faits qu'elles affirment. Nous rappelons en outre que la présentation d'éléments *prima facie* oblige en droit un groupe spécial à se prononcer en faveur de la partie qui les présente, en l'absence de réfutation effective de la part de l'autre partie. De plus, nous estimons que les deux parties ont généralement le devoir de coopérer dans le cadre de la procédure pour nous aider à nous acquitter de notre mandat, en fournissant les renseignements voulus.²²⁸ (notes de bas de page omises)

174. L'Inde n'allègue pas, en ce qui concerne cette question particulière, que le Groupe spécial aurait dû attribuer la charge de la preuve différemment. En fait, elle affirme que le Groupe spécial aurait dû *transférer* la charge de la preuve aux Communautés européennes une fois qu'elle avait établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation.²²⁹ Il n'y a dans le raisonnement du Groupe spécial, toutefois, rien qui indique que le Groupe spécial a fondé son ultime conclusion sur le point de savoir si l'Inde avait ou non établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation. De notre point de vue, le Groupe spécial a évalué et pesé tous les éléments de preuve dont il disposait – qui avaient été présentés aussi bien par l'Inde que par les Communautés européennes – et, après l'avoir fait, a en définitive été convaincu que les Communautés européennes disposaient effectivement de tous les facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 3.4 de l'*Accord antidumping*.

175. Nous souscrivons, par conséquent, à l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle l'argument de l'Inde est, en fait, lié au poids que le Groupe spécial a accordé aux éléments de preuve et à l'appréciation qu'il en a faite.²³⁰ Comme l'ont observé les Communautés européennes, nous avons indiqué précédemment que "[l]a question de la crédibilité d'un élément de preuve donné et de l'importance à lui accorder (c'est-à-dire l'appréciation dudit élément de preuve) fait partie intégrante du processus d'établissement des faits et est laissée, en principe, à la discrétion d'un groupe spécial, à qui il appartient de juger les faits."²³¹

176. Nous avons en outre expliqué ce qui suit:

Pour évaluer l'appréciation des éléments de preuve faite par le groupe spécial, nous ne pouvons pas fonder une constatation d'incompatibilité au titre de l'article 11 simplement sur la conclusion

²²⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.7.

²²⁹ Réponse de l'Inde aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

²³⁰ Communication des Communautés européennes en tant qu'intimé, paragraphe 93.

²³¹ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Hormones*, paragraphe 132.

que nous aurions pu aboutir à une constatation de fait différente de celle à laquelle le groupe spécial est arrivé. Nous devons plutôt avoir la conviction que le groupe spécial a outrepassé les limites du pouvoir discrétionnaire dont il dispose pour juger les faits, dans son appréciation des éléments de preuve. Comme il ressort clairement d'appels antérieurs, nous n'allons pas empiéter à la légère sur la prérogative du groupe spécial dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.²³² (note de bas de page omise)

177. L'Inde ne nous a pas convaincus que, en l'espèce, le Groupe spécial a outrepassé le pouvoir discrétionnaire dont il disposait pour juger les faits. À notre avis, le Groupe spécial a évalué et pesé les éléments de preuve fournis par les deux parties et a en définitive conclu que les Communautés européennes disposaient de renseignements sur tous les facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 3.4. Ce n'est pas "une erreur, et encore moins une erreur fondamentale"²³³, de la part du Groupe spécial que d'avoir refusé d'accorder aux éléments de preuve le poids que l'Inde souhaitait leur voir accorder. Par conséquent, nous rejetons l'argument de l'Inde selon lequel, en ne *déplaçant* pas la charge de la preuve, le Groupe spécial ne s'est pas dûment acquitté de son devoir d'évaluer objectivement les faits de la cause comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.

178. Nous en arrivons maintenant à l'argument avancé à titre subsidiaire par l'Inde sur ce point, qui est que, même si le Groupe spécial a dûment appliqué les règles concernant la charge de la preuve, il ne s'est pas acquitté de ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord parce qu'il "a dénaturé les éléments de preuve [e]n acceptant qu'une simple affirmation contenue dans le Règlement (CE) n° 1644/2001 constituait un fait – alors que l'Inde avait fourni des éléments de preuve établissant *prima facie* l'absence de collecte de données".²³⁴ L'Inde soutient que, ce faisant, "le Groupe spécial a accordé plus de poids à la simple affirmation" des Communautés européennes, tout en n'expliquant pas pourquoi il a jugé l'affirmation "suffisante pour réfuter les éléments de preuve fournis par l'Inde établissant *prima facie* que les CE n'avaient pas rassemblé de telles données."²³⁵

179. Dans l'affaire *CE – Hormones*, nous avons décrit comment un groupe spécial pouvait ne pas procéder à une évaluation objective des faits en "dénaturant" les éléments de preuve:

²³² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 151. Nous notons en outre que, dans l'affaire *Corée – Boissons alcooliques*, nous avons refusé de "déterminer à nouveau", après le Groupe spécial, l'appréciation de certaines études présentées à titre d'éléments de preuve ou d'"examiner l'importance relative" accordée aux éléments de preuve. (Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 161). Dans l'affaire *Australie – Saumons*, nous avons conclu ce qui suit: "les groupes spéciaux ne sont pas tenus d'attribuer aux éléments probants factuels des parties le même sens et le même poids que ce qu'elles leur donnent." (Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 267)

²³³ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphe 164.

²³⁴ Communication de l'Inde en tant qu'appelant, paragraphe 124. (italique dans l'original)

²³⁵ *Ibid.*

Ignorer de propos délibéré ou refuser d'examiner les éléments de preuve fournis à un groupe spécial est incompatible avec l'obligation de ce dernier de procéder à une évaluation objective des faits. De même, fausser ou déformer intentionnellement les éléments de preuve fournis à un groupe spécial est incompatible avec une évaluation objective des faits. "Ignorer", "fausser" et "déformer" les éléments de preuve, au sens ordinaire que ces termes ont dans les procédures judiciaires et quasi judiciaires implique non pas une simple erreur de jugement dans l'appréciation des éléments de preuve mais *une erreur fondamentale qui met en doute la bonne foi d'un groupe spécial*. Alléguer qu'un groupe spécial a ignoré ou faussé les éléments de preuve qui lui ont été fournis revient à alléguer que le groupe spécial, dans une mesure plus ou moins grande, *a refusé à la partie ayant fourni les éléments de preuve l'équité élémentaire*, ou ce qui est connu dans nombre de systèmes juridiques comme les droits de la défense ou la justice naturelle.²³⁶ (pas d'italique dans l'original; note de bas de page omise)

180. L'Inde dit expressément qu'"elle n'affirme pas que le Groupe spécial a commis une erreur fondamentale mettant en cause sa bonne foi."²³⁷ À l'audience, elle a fait valoir que, dans les différends où nous avons constaté qu'il y avait violation de l'article 11 du Mémoire d'accord, "il n'[était] pas toujours arrivé que le groupe spécial commette une erreur fondamentale mettant en cause sa bonne foi".²³⁸ De fait, nous avons constaté qu'il y avait violation de l'article 11 du Mémoire d'accord lorsque les groupes spéciaux ne s'étaient pas assurés qu'une autorité compétente avait évalué tous les facteurs économiques pertinents et que l'explication que l'autorité avait donnée de sa détermination était motivée et adéquate.²³⁹ f BT 0 6t196e de s (237) Tj pas-8239

aud18.c375 Tc270 -0.15468 Tc -1 Tc 0 Tw (237) Tj28Tc 1.2i1238

par les autorités communautaires chargées de l'enquête des facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 3.4.²⁴² En appel, l'Inde axe ses arguments sur l'évaluation des *faits de la cause* effectuée par le Groupe spécial, et ne fait pas valoir que celui-ci a manqué autrement à son obligation d'effectuer une évaluation objective de la *question* dont il était saisi. En particulier, l'Inde fait valoir que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective des faits de la cause parce qu'il a *dénaturé* les éléments de preuve en accordant un plus grand poids aux déclarations faites par les Communautés européennes qu'à celles qui avaient été faites par l'Inde.²⁴³ Comme nous l'avons dit précédemment, le poids accordé aux éléments de preuve relève du pouvoir discrétionnaire du groupe spécial, à qui il appartient de juger les faits, et il n'y a en l'espèce rien qui indique que le Groupe spécial a outrepassé les limites de ce pouvoir discrétionnaire.²⁴⁴ Nous rejetons donc l'argument de l'Inde selon lequel le Groupe spécial a dénaturé les éléments de preuve dont il disposait.

182. Pour toutes ces raisons, nous *constatons* que le Groupe spécial s'est dûment acquitté de ses devoirs au titre de l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* et de l'article 11 du Mémoire d'accord. Par conséquent, nous *confirmons* la constatation du Groupe spécial, figurant au paragraphe 6.169 de son rapport, selon laquelle les Communautés européennes disposaient de renseignements sur les facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 3.4 de l'*Accord antidumping* lorsqu'elles ont établi leur détermination de l'existence d'un dommage.

VII. Constatations et conclusions

183. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a)
 - i) *confirme* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 6.53 de son rapport, selon laquelle l'allégation de l'Inde au titre de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* – selon laquelle les Communautés européennes ne s'étaient pas assurées que les dommages causés par d'autres facteurs n'avaient pas été imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping – n'était pas soumise à bon droit au Groupe spécial; et, en conséquence,
 - ii) *refuse* de se prononcer sur la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur, dans la constatation qu'il a formulée à titre subsidiaire au paragraphe 6.246 de

²⁴² Voir *supra*, la note de bas de page 212 relative au paragraphe

son rapport, selon laquelle les Communautés européennes avaient agi d'une manière compatible avec l'article 3.5 de l'*Accord antidumping*;

- b) i) *infirme* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 6.144 de son rapport, selon laquelle les Communautés européennes n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l'*Accord antidumping*, et *constate* que les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de l'*Accord antidumping* lorsqu'elles ont déterminé le volume des importations faisant l'objet d'un dumping afin d'établir une détermination de l'existence d'un dommage; et
- ii) *refuse* de se prononcer sur la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 6.135 de son rapport, selon laquelle les Communautés européennes avaient eu recours à la deuxième option prévue dans la deuxième phrase de l'article 6.10 pour limiter leur examen dans cette enquête; et
- c) *constate* que le Groupe spécial s'est dûment acquitté de ses devoirs au titre de l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* et de l'article 11 du Mémorandum d'accord et, par conséquent, *confirme* la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 6.169 de son rapport, selon laquelle les Communautés européennes disposaient de renseignements sur les facteurs économiques pertinents énumérés à l'article 3.4 de l'*Accord antidumping* lorsqu'elles ont établi leur détermination de l'existence d'un dommage.

184. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande aux Communautés européennes de rendre leur mesure, dont il a été constaté dans le présent rapport qu'elle était incompatible avec leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping*, conforme audit accord.

Texte original signé à Genève le 24 mars 2003 par:

Georges Abi-Saab
Président de la section

James Bacchus
Membre

Yasuhei Taniguchi
Membre

ANNEXE 1

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS141/16
9 janvier 2003

(03-0095)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - DROITS ANTIDUMPING

- c)
 - i) Le Groupe spécial a fait erreur en droit en constatant, au paragraphe 6.53 de son rapport, que l'allégation 6 de l'Inde au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping ne lui était pas soumise à bon droit, ainsi que dans le raisonnement y afférent;
 - ii) Le Groupe spécial a fait erreur en droit en constatant, au paragraphe 6.246 de son rapport, que la mesure des CE n'était pas incompatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping pour manquement à l'obligation de s'assurer que les dommages causés par d'autres facteurs n'étaient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping, ainsi que dans le raisonnement y afférent.
- c)